



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013137-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 17 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat mixte d'études "Projet Economique Plan RN 124 - Gascogne Vallée"

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat mixte d'études
« Projet Economique Plan RN 124 – Gascogne Vallée »

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-7, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'études « Projet Economique Plan RN 124 – Gascogne Vallée » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études « Projet Economique Plan RN 124 – Gascogne Vallée » du 15 février 2013 constatant la dissolution de plein droit du syndicat à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué et procédant à la répartition entre les membres du syndicat de l'actif financier d'un montant total de 82 925,41 € ;

VU les délibérations concordantes :

- du département du Gers du 29 mars 2013
- de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération du 28 février 2013
- de la communauté de communes Arrats Gimone du 9 avril 2013
- de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 7 mars 2013
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Auch et du Gers en Gascogne du 25 mars 2013

approuvant les modalités de répartition entre les membres du syndicat de l'actif financier d'un montant total de 82 925,41 € ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L 5721-7 du CGCT pour la dissolution du syndicat sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat mixte d'études « Projet Economique Plan RN 124 – Gascogne Vallée » est dissous.

.../...

ARTICLE 2 :

L'actif financier du syndicat, constitué d'une somme de 82 925,41 €, est réparti entre les membres du syndicat ainsi qu'il suit et conformément à la délibération du comité syndical du 15 février 2013 annexée au présent arrêté :

Département du Gers.....	33 170,16 €
Communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ..	17 994,82 €
Communauté de communes Arrats Gimone	8 292,54 €
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	15 175,35 €
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers	8 292,54 €

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du Conseil Général du Gers, M. le Président du syndicat mixte d'études « Projet Economique Plan RN 124 – Gascogne Vallée », M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes Arrats Gimone, M. le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Auch et du Gers en Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 17 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013141-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement, Monsieur Gilbert BLANCAFORT, Madame Isabelle AUBIAN, son épouse, Monsieur René BLANCAFORT et Monsieur Raymond BLANCAFORT - commune de Beaucaire -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement
Monsieur Gilbert BLANCAFORT, Madame Isabelle AUBIAN, son épouse, Monsieur René
BLANCAFORT et Monsieur Raymond BLANCAFORT
commune de Beaucaire

Le Préfet du GERS,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-18, L215-7, L216-1 et R214-17,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 portant obligation d'un débit minimum de 800 l/s sur le seuil du barrage du moulin de Beaucaire-sur-Baïse,

VU le rapport de constatation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 janvier 2011 indiquant l'absence totale de débit réservé sur le barrage du moulin de Beaucaire,

VU le courrier de rappel à la réglementation du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du 8 juin 2011, adressé au Gérant de la SNC Blancafourt lui demandant :

- une copie de l'acte notarié afférant au changement de propriétaire du moulin, du seuil et de la microcentrale,
- le rétablissement du débit de 800 l/s conformément à l'arrêté susvisé,
- l'implantation d'un dispositif permettant une gestion efficace du débit réservé ainsi que son contrôle aisé, avec au préalable, le dépôt d'un dossier complet et recevable au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement
- l'implémentation sur le site de la solution retenue après accord de l'administration,

VU le courrier du 29 novembre 2012 de la SNC BLANCAFORT formulant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure qui lui a été soumis ;

VU le courrier du 29 avril 2013 de Messieurs BLANCAFORT Gilbert, Raymond et René suite à la réception du nouveau projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure qui leur a été soumis par courrier du 17 janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'au vu de l'acte notarié fourni par la SNC Blancafourt, il apparaît que Monsieur Gilbert BLANCAFORT, Madame Isabelle AUBIAN, son épouse, Monsieur René BLANCAFORT et Monsieur Raymond BLANCAFORT sont les propriétaires du moulin de Beaucaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 qui fixe un débit réservé sur le seuil du barrage de Beaucaire est attaché à un ouvrage et non à une personne et que de ce fait, il demeure applicable ;

CONSIDERANT que Messieurs BLANCAFORT, dans leur courrier du 29 avril susvisé, ont fourni des éléments sur la notion de propriétaire/exploitant et indiqué que des travaux électriques et mécaniques sont envisagés, sans indiquer de date précise, mais n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert BLANCAFORT, Madame Isabelle AUBIAN demeurant à (32300) L'ISLE DE NOE, Monsieur René BLANCAFORT demeurant 1, avenue d'Antras (32300) MIRANDE, Monsieur Raymond BLANCAFORT demeurant 1, rue d'Antras (32300) MIRANDE sont mis en demeure de :

- déposer **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, au guichet unique de l'eau du service Eau et Risques, un dossier loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, détaillant la solution technique à mettre en oeuvre sur le site, garantissant en tout temps une gestion efficace du débit réservé de 800l/s et permettant son contrôle aisé

- d'avoir réalisé les travaux de mise en place de la solution retenue, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date d'accord desdits travaux par l'administration.

Article 2 : A l'issue de la réalisation des prescriptions fixées à l'article 1^{er}, le présent arrêté sera caduque.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur Gilbert BLANCAFORT, Madame Isabelle AUBIAN, Monsieur René BLANCAFORT, Monsieur Raymond BLANCAFORT des sanctions administratives prévues aux articles L 216.1 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Il sera également fait application de l'article R 214-87 du même code relatif aux conséquences de l'irrégularité de la situation de l'ouvrage sur l'achat d'énergie produite.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Beaucaire.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Madame le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Beaucaire, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013142-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté fixant la liste des personnes habilitées à
être membres du jury pour la délivrance de
diplômes dans le secteur funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE

**fixant la liste des personnes habilitées à être membres du jury
pour la délivrance de diplômes
dans le secteur funéraire**

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2223-25-1, R2223-43 à 51, D2223-55-2 à 17 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire (maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire d'un établissement) ;

VU les consultations et propositions des administrations, collectivités et organismes en vue de la désignation de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury et figurer sur la liste départementale prévue aux articles D2223-55-9 et 10 du CGCT susvisés;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1-

La liste des personnes habilitées, pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes prévus à l'article L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé et dirigeant ou gestionnaire d'un établissement funéraire; est fixée comme suit :

Elus désignés par l'association départementale des maires :

- M. Guy MANTOVANI, maire de SOLOMIAC (32120),
- M. Jean DUPUY, maire de SAINT-ANTOINE (32340),
- M. Christian LUCI, maire de SAINT-ANTONIN (32120)

Représentants des chambres consulaires :

- M. Jean-Pierre PIQUES, gérant de la SARL Pompes Funèbres Gersoises à AUCH, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- M. Christian OLIE, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers,

Des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

- Mme Catherine BARON, service Protection du Consommateur, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,
- M. Michel LEGROS, service Protection du Consommateur, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Représentants du centre de gestion :

- Mme Stéphanie ALBERTEAU, Ingénieur territorial,
- M. Karl-Erik VERANEN, attaché territorial,

Représentants des usagers :

- M. Guy FUEYO, union départementale des associations familiales du Gers.

Article 2 -

Pour chaque session d'examen, l'organisme de formation, choisi librement par le candidat parmi les organismes qui se sont déclarés conformément aux articles L.6531-1 et suivants du code du travail, constitue un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, l'organisme de formation peut avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 -

La présente liste sera actualisée tous les trois ans ou avant, le cas échéant, pour remplacer des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 -

La participation aux travaux du jury donne lieu au versement par l'organisme de formation d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5 -

Le déroulement des épreuves et les conditions de délivrance des diplômes relèvent de la responsabilité de l'organisme de formation et du jury, sur lesquels le préfet n'est chargé d'exercer aucun contrôle.

Article 6 -

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **22 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013142-0004

**signé par LE FLOC H LOUBOUTIN Hervé
le 22 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté de subdélégation de signature en
matière de gestion des successions vacantes



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne,

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
 - Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
 - Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
 - Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
 - Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;
 - Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers ;
 - Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers,
- Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. LE FLOC'H-LOUBOUTIN par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 2 avril 2013 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 3 septembre 2012.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 22 MAI 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne


Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013144-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 24 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes des Coteaux de
Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE ;

VU la délibération du conseil de communauté des COTEAUX de GIMONE du 5 décembre 2012 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes des COTEAUX de GIMONE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié (article 11 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

II) Compétences optionnelles

II-4) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 3 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un nouvel article ainsi libellé :
« L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013144-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 24 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat
intercommunal pour le logement des services
publics

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat intercommunal
pour le logement des services publics

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-I ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit la dissolution du syndicat intercommunal pour le logement des services publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1952 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le logement des services publics ;

VU la lettre du Préfet du Gers en date du 25 septembre 2012 informant le Président du syndicat intercommunal pour le logement des services publics de son intention de dissoudre le syndicat et sollicitant l'avis du syndicat ;

VU la lettre du Préfet du Gers en date du 25 septembre 2012 informant les maires des communes membres du syndicat intercommunal pour le logement des services publics de son intention de dissoudre le syndicat et sollicitant l'avis des conseils municipaux ;

VU la délibération du comité syndical du 4 décembre 2012 approuvant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat est approuvée par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal pour le logement des services publics est dissous.

ARTICLE 2 :

Les conditions de liquidations du syndicat sont celles fixées par la délibération du comité syndical du syndicat du logement des services publics du 4 décembre 2012 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal pour le logement des services publics et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 mai 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Page 4/06
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013147-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

homologation terrain moto cross de caillavet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE
portant homologation du terrain de motocross
situé au lieu dit « Maurin » à CAILLAVET

Le Préfet du Gers,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 portant l'homologation du terrain de motocross de Caillavet jusqu'au 08 juin 2013 ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation présentée le 20 février 2013 par Mme la Présidente de l'association « le Racing Club de Fezensac » affilié à l'UFOLEP et à la F.F.M. ;

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du Gers concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;
- VU** l'avis favorable émis par la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 23 mai 2013 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « Le Maurin » sur la commune de Caillavet, est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2 : La présente homologation est valable pour la circulation des motos de cross. Le nombre de concurrent autorisés à circuler sur la piste est fixé à **36 motos**. Il s'y pratique une activité éducative en école de conduite.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

- Longueur : 1 837 mètres.
- Largeur : mini 6 mètres ; maxi 7 mètres.
- Longueur de la grille : 38 mètres (type américain).

Article 3 : Le terrain clôturé en permanence devra posséder les caractéristiques et les dispositifs de sécurité énumérés et préconisés lors de la réunion de la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 23 mai 2013, **pendant toute la durée d'ouverture du terrain**, à savoir notamment :

- la base des arbres dangereux devra toujours être protégée par des bottes de paille ;
- un poste téléphonique fixe devra être disponible en permanence et accessible ;
- un extincteur vérifié depuis moins d'un an sera installé ;
- la réserve d'eau devra être toujours alimentée.

En cas de sécheresse les organisateurs devront prendre toute mesure au regard des incendies qui risqueraient de se déclarer :

- déchaumage des champs servant de parking aux spectateurs ;
- annonces incitant le public à faire preuve d'une très grande prudence pour éviter tout incendie et présence de commissaires au milieu du public pour éviter tous gestes malencontreux (notamment jet de mégots mal éteints).
- utilisation borne adduction d'eau.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique :

- un calendrier d'utilisation du terrain fixant les jours et heures d'entraînement sera établi par le maire de Caillavet après concertation avec l'organisateur et les riverains.

Hors le cas de compétition, le terrain ne pourra être utilisé en dehors des jours et heures ainsi définis ;

- les normes d'émission sonore à respecter par les véhicules seront fixées par les fédérations sportives délégataires. Toutes précautions seront prises afin d'entraîner une gêne minimale des riverains.

Article 5 : Le déroulement sur le terrain homologué de toute manifestation comportant le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes est soumis à autorisation dans les conditions prévues par le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007.

Article 6 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Celle-ci pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées, ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 7 : Le renouvellement éventuel de l'homologation sera subordonné au dépôt d'une demande au moins trois mois avant l'expiration de l'homologation en cours et après l'avis favorable de la 2^{ème} section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 8 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; M. le Maire de Caillavet; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; M. le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégué Territorial du Gers) ; M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; Mme la Présidente du Racing Club du Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le délégué de l'U.F.O.L.E.P. et à M. le délégué départemental de la F.F.M.

Fait à Auch, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification »



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013149-0004

**signé par CHASSAING Christian et MOREL Claude
le 29 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique pour la mise
à disposition d'arènes démontables



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté DAECL - n° 251 portant dissolution
du Syndicat intercommunal à vocation unique
pour la mise à disposition d'arènes démontables**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment sa partie II-3-1 suppression de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables ;

VU la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'avis du comité syndical ;

VU la lettre du Préfet des Landes en date du 11 juillet 2012 informant les communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables de son intention de dissoudre le syndicat conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale et sollicitant l'accord des conseils municipaux ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables en date du 28 juin 2012 sollicitant un délai supplémentaire pour dissoudre le syndicat à l'achèvement de l'étude qui interviendra dans le courant de l'année 2012 ;

VU la correspondance adressée le 5 décembre 2012 par Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables sollicitant un délai supplémentaire au 31 juillet 2013 pour solder l'opération en cours ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes, à savoir accord explicite ou tacite exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que prévues aux articles susvisés L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables est dissous à compter du 1^{er} août 2013 dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Aucun actif et passif n'est à répartir entre les membres du syndicat.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture des Landes et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise à disposition d'arènes démontables, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 29 mai 2013

Le Préfet,

Signé Claude Morel.

Auch, le 17 mai 2013

Le Préfet ,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013150-0001

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 30 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE préfectoral portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral
portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone issue de la fusion des
communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Arrats Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux de Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone ;

VU l'avis défavorable du 6 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes Arrats Gimone sur le projet de périmètre de fusion ;

VU l'avis favorable du 5 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Gimone sur le projet de périmètre de fusion ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GIMONT, GISCARO, l'ISLE-ARNE, JUILLES, LAHAS, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUZY, MONTIRON, SAINTE MARIE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SAUVY, TIRENT-PONTEJAC, SAINT-CAPRAIS et SIMORRE sur le projet de périmètre ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de BETCAVE-AGUIN, GAUJAN, SAINT-ELIX d'ASTARAC, SARAMON, SEMEZIES-CACHAN, VILLEFRANCHE d'ASTARAC sur le projet de périmètre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de LARTIGUE ;

VU l'avis de la CDCI du 21 décembre 2012 qui a accordé un délai supplémentaire aux deux communautés de communes pour trouver un accord sur l'organisation du service enfance et jeunesse et pour arrêter la nouvelle gouvernance de l'EPCI fusionné, sa dénomination et son siège social ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre se prononçant favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sur le projet de statuts tel qu'annexé au présent arrêté et approuvant la restitution de la compétence « petite enfance » par la communauté de communes des Coteaux de Gimone;

VU l'avis de la CDCI du 26 avril 2013 se prononçant favorablement sur la décision du Préfet du Gers de fusionner les communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone » issue de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone, composée des 30 communes suivantes :

ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE-AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE-ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUZY, MONTIRON, SAINTE MARIE, SAINT-CAPRAIS, SAINT-ELIX d'ASTARAC, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SAUVY, SARAMON, SEMEZIES-CACHAN, SIMORRE, TIRENT-PONTEJAC et VILLEFRANCHE d'ASTARAC.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est fixé 53 boulevard du nord à Gimont. Une antenne est fixée route de Gimont à Saramon.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Les études d'aménagement et mise en œuvre des espaces paysagers publics des zones artisanales communautaires ;
- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale
- la mise en place, le développement, la gestion et la coordination du Système d'Information Géographique ;
- la création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;
- le diagnostic des ERP et IOP.

Développement Economique

- l'aménagement, la gestion et l'entretien de la zone d'activité artisanale et industrielle « Lafourcade » sur la commune de Gimont, la zone d'activité « Sénous » à Aubiet, la zone d'activité économique à Simorre d'une superficie de 1 ha au hameau de Saintes lieu-dit « Malard »,
- les études de développement économique liées à la problématique économique du territoire,
- la création, l'aménagement et la gestion de toute nouvelle zone artisanale, commerciale ou industrielle d'intérêt communautaire,
- l'attribution, au cas par cas des aides économiques au regard des articles L1511-11 et suivants et L2251-1 et suivants du C. G. C. T. dont l'analyse fera faite en prenant en compte le projet de développement de l'entreprise, ses incidences en matière de création d'emploi et de l'impact fiscal,
- le développement du site Internet communautaire, dont l'objectif est d'assurer la promotion des actions de la communauté de Communes et de celles des communes membres.
- Le tourisme d'Intérêt communautaire consiste en :
 - des études et des actions de promotion touristique, de valorisation des produits du terroir,
 - des missions de conseil, d'accueil, d'information, d'animation, de promotion touristique et de développement touristique du territoire,

2 - Compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- La compétence voirie de la Communauté de Communes consiste à assurer toutes les charges d'investissement et de fonctionnement des voies communales et rurales transférées par les communes et identifiées par les procès-verbaux annexés à la présente. Sont exclus des procès-verbaux : la voirie urbaine, les chemins piétonniers, les espaces publics (places, espaces verts, espaces ludiques, aire de stationnement), l'éclairage public.
- La création, la gestion et l'entretien des voies :
 - Nécessaires à la desserte des zones d'activité de la communauté de communes,
 - En remplacement d'une voie transférée, détruite ou altérée de manière irrévocable.
- L'aménagement et l'entretien d'un réseau de sentiers de randonnées entretenus et identifiés par procès verbaux

Toutes opérations d'investissement et de fonctionnement pour la gestion du Cinéma intercommunal : 3CAG

Action sociale d'intérêt communautaire

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) auquel sera confié :

- le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et handicapées.
- Transport à la Demande (T. A. D.)

Tout ou partie assainissement

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des assainissements autonomes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'exclusion des investissements et de mises aux normes des installations

ARTICLE 5 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, de janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, le conseil communautaire pourra être constitué par l'addition des sièges pourvus au sein des deux assemblées avant fusion, soit 18 pour la Communauté de Communes des Coteaux de Gimone et 54 pour la Communauté de Communes Arrats Gimone, comme suit :

Communes	Délégués
Ansan	2
Aubiet	4
Aurimont	2
Bédéchan	2
Betcave-Aguin	2
Blanquefort	2
Boulaur	2
Escomeboeuf	2
Gaujan	2
Gimont	10
Giscaro	2
Isle Arné	2
Juilles	2
Lahas	2
Lartigue	2
Lussan	2
Marsan	2
Maurens	2
Mongausy	2

Montiron	2
Saint Caprais	2
Saint Elix d'Astarac	2
Sainte Marie	2
Saint Martin Gimois	2
Saint Sauvy	2
Saramon	3
Sémézies Cachan	2
Simorre	3
Tirent Pontéjac	2
Villefranche d'Astarac	2

Les membres du bureau seront élus par le conseil communautaire. Pendant la période transitoire, de janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, les deux bureaux seront mutualisés, à savoir :

- 4 membres pour le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux de Gimone,
- 5 membres pour le territoire de la Communauté de Communes Arrats Gimone.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, les membres du conseil communautaire procéderont à l'élection du Président.

ARTICLE 7 :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 9 :

Le régime fiscal de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La communauté de communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone, dont la liste est annexée au présent arrêté, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 13 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 14 :

La communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone disposera des budgets annexes suivants :

- Gimont 2
- Gimont 3
- Lafourcade IV
- Cinéma 3CAG
- SPANC
- Zone d'activité Malard
- Transport à la demande

ARTICLE 15 :

Le comptable de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone sera le comptable de Gimont.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 30 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire des pompes funèbres Sabine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

A R R E T E

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le PREFET du GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 mai 2012, portant habilitation pour une durée d'un an de l'établissement funéraire, **LES POMPES FUNEBRES SABINE** situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32220) ;

VU la demande formulée le 15 mai 2013 et complétée le 28 mai, par Mme GASTAMBIDE Sabine, gérante de l'établissement **LES POMPES FUNEBRES SABINE** situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32 220), et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du 14 mai 2013 faisant apparaître l'exploitation personnelle par Mme GASTAMBIDE Sabine, de l'établissement de pompes funèbres et vente d'articles liés à l'activité, dénommé **LES POMPES FUNEBRES SABINE** situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32 220) ;

Considérant que l'établissement **LES POMPES FUNEBRES SABINE**, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une seconde période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **LES POMPES FUNEBRES SABINE** situé 4 place de l'Hôtel de ville à LOMBEZ (32 220), géré par Mme GASTAMBIDE Sabine, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 –

La durée d’habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3 –

Le numéro de l’habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l’entreprise est le :

2013 – 32 - 123

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 –

Tout changement dans les conditions d’exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

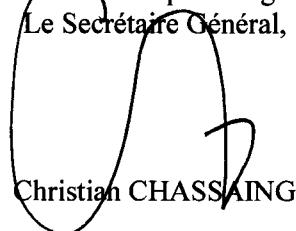
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l’intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **31 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS DE LA
REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ATTESTATION d'HABILITATION FUNERAIRE

N° 2013 - 32 - 123



L'établissement funéraire dénommé **LES POMPES FUNEBRES SABINE**,
situé 4 place de l'Hôtel de ville à **LOMBEZ (32 220)**,
géré par **Mme GASTAMBIDE Sabine**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les
activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de l'habilitation de ces activités est de 1 an à compter de ce jour.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Auch, le **31 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
PREFECTORAL n ° 2012363-0016 du 28
décembre 2012 PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS
D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS
D'IRRIGATION DANS LES COURS D'EAU
GERSOIS DU PERIMETRE « NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0008
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-0016 du
28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LES COURS D'EAU GERMOIS DU PERIMETRE « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le SAGE Midouze approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-00102 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ,

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze en date du 26 avril 2013 ,

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique,

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le gestionnaire des retenues et les irrigants;

CONSIDERANT que les prélèvements sont globalement compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des ouvrages de stockages en eau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités sera adapté à la ressource en eau disponible par le gestionnaire par une modulation, en outre, des quotas à l'irrigation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire est tenu au respect des débits consignés, et en tout état de cause de conserver le débit de salubrité des rivières ;

CONSIDERANT que dans la liste des mandants fournie par le mandataire, certains prélèvements ne disposent pas des moyens de surveillance prévus à l'article R214-6 du Code de l'environnement et que de ce fait, lesdits mandants ont été retirés de la liste ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur les cours d'eau du périmètre « Neste et rivières de Gascogne », sollicitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies figurant en annexe 3 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir CONDOM, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

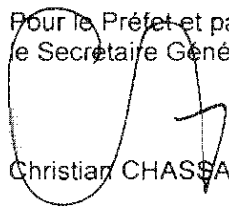
Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes figurant en annexe 3, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0011

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation multiple de Mirande



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation multiple de Mirande

Le Préfet du Gers

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-I ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1964 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirande ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirande ;
- VU les lettres de M. le Préfet du Gers en date du 21 décembre 2012 notifiant à M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirande et à MM. les maires des communes membres son intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirande ;
- VU la délibération du comité syndical du 14 février 2013 approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de Lamazère du 14 février 2013 et de la commune de Saint-Maur-Soulès du 3 avril 2013 approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Mirande au regard de la délibération du conseil municipal de Mirande du 21 mars 2013 qui prend acte de la dissolution et ne s'oppose pas aux conditions de liquidation approuvées par le comité syndical ;
- CONSIDERANT que l'accord des organes délibérants est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

.../...

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de MIRANDE est dissous à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Les conditions de liquidation du syndicat sont celles fixées par délibération du comité syndical du 14 février 2013 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Mirande et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 MAI 2013
Le Préfet,


Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Département du Gers
Arrondissement de Mirande
Canton de Mirande

20130001

Date de la convocation : ... 05/02/2013....
Date d'Affichage : ... 05/02/2013
Membres en Exercice : ... 6.....
Présents : ... 5.....
Absents : ... 1.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SIVOM DE MIRANDE

Séance du 14 Février 2013

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE DE MIRANDE**

L'an deux mille treize, le 14 Février à 18 heures 30, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire et sous la présidence de Mr Jean-Marc DESBARATS.

Etaient présents : Messieurs JM. DESBARATS (Lamazère) _ J. CHAPEL(Lamazère) _ J-P CAUBERE(Mirande)
G FORGUES(Mirande) _ M DUCLER (ST Maur)
Absents : M NEDELLEC (ST Maur)
Secrétaire : G FORGUES (Mirande)

**Objet : PROJET DE DISSOLUTION
DU SIVOM DE MIRANDE**

1 : Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Mirande.

Monsieur le Président, expose à l'assemblée que par arrêté du 23 Décembre 2011, le PREFET du GERS, a arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers. Il prévoit, notamment, la dissolution de 32 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes, dont, celle du SIVOM de Mirande.
L'assemblée, à l'unanimité des membres présents, se prononce favorablement à la dissolution du SIVOM de Mirande.
Le Comité Syndical va prendre les dispositions adéquates pour procéder à la répartition des excédents de trésorerie au prorata des kilométrages de voiries communales déléguées au SIVOM de Mirande et affecter les encours financiers aux communes adhérentes.
Les montants seront répercutés à l'origine des emprunts.

2 : Travaux de Voirie 2013

Le SIVOM de Mirande va faire réaliser des travaux de voirie pour le programme 2013. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

COURRIER ARRIVEE L

25 FEV. 2013

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Jean-Marc DESBARATS, Sous-Préfecture de MIRANDE

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
Le 25/02/2013

Notifié le 14/02/2013





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0014

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-17 et L 5212-27 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 6I-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989 autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance ;

VU les avis réputés favorables des comités syndicaux du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance sur le projet de périmètre ;

CONSIDERANT que ce projet de périmètre de fusion a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente le tiers au moins de la population totale ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une gestion unique de l'eau sur le territoire concerné ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance.

Ce nouvel établissement public est distinct des syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est un syndicat de communes régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de ce syndicat est composé des collectivités suivantes : Brugnens, Castelnaud d'Arbieu, Céran, Cézan, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, Lalanne, Lamothe Goas, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pis, Préchac, Puységur, Réjaumont, Sainte-Radegonde, La Sauvetat, Taybosc et Urdens.

ARTICLE 4 :

Le syndicat de communes issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance, qui sont dissous, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat de communes issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des personnels du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, du syndicat de communes issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au syndicat intercommunal issu de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par le syndicat intercommunal issu de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 8 :

Le comptable du syndicat intercommunal issu de la fusion sera le comptable de Fleurance.

ARTICLE 9 :

Les communes membres devront procéder à une désignation de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents du syndicat mixte de production d'eau potable du canton de Fleurance et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Fleurance et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0015

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac- Lomagne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-17 et L 5212-27 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 6I-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1996 modifié autorisant la création du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transport à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons, du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne ;

VU les avis défavorables des comités syndicaux du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique, du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et du syndicat intercommunal à vocation unique Val de Baïse Garonne sur le projet de périmètre de fusion ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Castelnau-sur-l'Auvignon du 19 février 2013 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Castelnau d'Arbieu du 2 avril 2013, de Céran du 18 mars 2013, de Fleurance du 18 février 2013, de Lectoure du 21 février 2013, de Montestruc-sur-Gers du 18 février 2013, de Pouy-Roquelaure du 4 mars 2013, de Sainte-Christie du 21 février 2013, de Saint-Mézard du 18 février 2013, d'Urdens du 20 février 2013, de Lagarde-Fimarcon du 31 janvier 2013, de La Romieu du 11 février 2013, de Lamothe-Goas du 22 février 2013, de Mas d'Auvignon du 1^{er} mars 2013, de Pauilhac du 19 mars 2013, de Réjaumont du 18 février 2013, de Saint-Orens-Pouy-Petit du 22 mars 2013, de Saint-Puy du 6 mars 2013, de La Sauvetat du 22 février 2013, de Condom du 29 janvier 2013, de Ligardes du 22 février 2013, de Pouy-Roquelaure du 4 mars 2013, d'Aubiac du 26 février 2013, de Francescas du 7 février 2013, de Laplume du 13 février 2013, de Saint-Vincent de Lamontjoie du 21 février 2013 et de Lamontjoie du 22 février 2013 ;

CONSIDERANT que ce projet de périmètre de fusion n'a pas recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente le tiers au moins de la population totale ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord sur le périmètre de fusion, la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales permet au représentant de l'Etat, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée et après avis de la CDCI, de procéder à la fusion envisagée ;

VU l'avis de la CDCI du 26 avril 2013 approuvant à la majorité des 2/3 de ses membres la modification du périmètre de fusion pour le réduire à la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

CONSIDERANT que cet avis a un effet contraignant ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne.

Ce nouvel établissement public est distinct des syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est un syndicat de communes régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de ce syndicat est composé des collectivités suivantes : Brugnens, Castelnau d'Arbieu, Castelnau-sur-l'Auvignon, Céran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Goutz, Lagarde-Fimarcon, Lalanne, Lamothe-Goas, La Romieu, La Sauvetat, Lectoure, Mas-d'Auvignon, Marsolan, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Roquefort, Saint-Avit-Frandat, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Sainte-Christie, Sainte-Radegonde, Taybosc, Terraube et Urdens.

ARTICLE 4 :

Le syndicat intercommunal issu de la fusion exerce la compétence « organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Général ».

ARTICLE 5 :

Chaque commune sera représentée au sein du syndicat par deux délégués titulaires.

ARTICLE 6 :

Le syndicat de communes issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal de transport à la demande, au syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et au syndicat des transports Armagnac-Lomagne, qui sont dissous, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat de communes issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, du syndicat de communes issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribué au syndicat intercommunal issu de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats qui fusionnent seront repris par le syndicat intercommunal issu de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 10 :

Le comptable du syndicat intercommunal issu de la fusion sera le comptable de Condom.

ARTICLE 11 :

Les communes membres devront désigner leurs délégués conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. et Mme les présidents du syndicat intercommunal de transport à la demande, du syndicat intercommunal à vocation unique des Auvignons et du syndicat des transports Armagnac-Lomagne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0016

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique du Pays de
d'Artagnan

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique du Pays de d'Artagnan

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-I ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1997 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de d'Artagnan ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de d'Artagnan ;

VU les lettres de M. le Préfet du Gers en date du 18 septembre 2012 notifiant à M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de d'Artagnan et à MM. les président et maires des collectivités membres son intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation unique du Pays d'Artagnan ;

VU la délibération du comité syndical du 19 mars 2013 approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT que l'accord des organes délibérants est exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales a notamment pour objectif de réduire le nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes, ne fonctionnant plus ou peu, sans objet ou obsolètes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de d'Artagnan est dissous à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 2 :

L'actif du syndicat, constitué d'une somme de 17 214,42 €, est réparti entre les collectivités membres ainsi qu'il suit et conformément à la délibération du comité syndical du 19 mars 2013 annexée au présent arrêté :

- Une somme de 478,40 € au profit de la commune de Montesquiou en remboursement des contributions 2011 et 2012 qu'elle a versées à AGEDI pour le compte du syndicat ;
- Le solde, soit 16 736,02 €, sera reversé aux collectivités membres en fonction de leur population totale :

* BARS	953,76 €
* BASSOUES	2 506,22 €
* ISLE-de-NOE	3 954,25 €
* POUYLEBON	1 134,77 €
* MONTESQUIOU	4 281,47 €
* CC d'ARTAGNAN en FEZENSAC	3 905,55 €

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de d'Artagnan et MM. les président et maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 mai 2013
Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0017

**signé par SABATHE Jean- Marc
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation multiple du canton
d'Eauze

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation multiple du canton d'Eauze

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-I ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze ;

VU les lettres de M. le Préfet du Gers en date du 20 décembre 2012 notifiant à M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze et à MM. les président et maires des collectivités membres son intention de dissoudre le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze ;

VU les délibérations du comité syndical des 21 février et 3 avril 2013 approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations de :

- la communauté de communes du Grand Armagnac du 28 mars 2013
 - la commune de MOUREDE du 9 avril 2013
- approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

CONSIDERANT que l'accord des organes délibérants est exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci ;

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze est dissous.

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes du Grand Armagnac.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Eauze et MM. les président et maire des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc SABATHE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0018

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes VAL de GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes VAL de GERS

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes VAL de GERS ;

VU la délibération du conseil de communauté de VAL de GERS du 26 février 2013 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes VAL de GERS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes VAL de GERS est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié et des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

I) Compétences obligatoires

I -2 Aménagement de l'espace

Le 3^{ème} alinéa est désormais rédigé ainsi qu'il suit :
« Technologie de l'information et de la communication (TIC) : création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

II) Compétences optionnelles

Ajout de la compétence suivante :
 « Fourrière animale : création et gestion d'une fourrière animale ».

ARTICLE 4 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article 8 ainsi libellé :
 « La communauté de communes pourra adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à tout syndicat mixte, par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes VAL de GERS et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0019

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes COEUR de
GASCOGNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes Cœur de Gascogne

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes CŒUR de GASCOGNE ;

VU la délibération du conseil de communauté de CŒUR de GASCOGNE du 30 octobre 2012 approuvant une modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Cœur de Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article ainsi libellé :
« La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son conseil communautaire ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et des statuts demeurent inchangés.

.../...

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0020

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes d'ARTAGNAN
en FEZENSAC



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

Le Préfet du Gers

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC du 27 décembre 2012 approuvant une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 (article 3 des statuts de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC) est modifié ainsi qu'il suit :

3) Compétences facultatives

Ajout de la compétence suivante : « création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

.../...

ARTICLE 3 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article 7 ainsi libellé :
« L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le sous-préfet de MIRANDE, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0021

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification de la
composition du Syndicat Mixte des Trois
Vallées

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Service des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

ARRETE portant modification de la composition
du Syndicat Mixte des Trois Vallées

Le Préfet du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant transformation du SIVOM des Cantons d'AUCH SUD en syndicat mixte devenu le Syndicat Mixte des Trois Vallées ;

VU la délibération du 16 octobre 2012 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « service d'assainissement non collectif » ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne se prononçant favorablement à l'unanimité sur l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « service d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 4 janvier 2013 par laquelle le conseil de communauté de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sollicite son adhésion au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « service d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 7 janvier 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Trois Vallées se prononce favorablement sur l'adhésion des communautés de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Astarac Arros en Gascogne au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « service d'assainissement non collectif » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion des communautés de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Astarac Arros en Gascogne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1er :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte des Trois Vallées à la carte « service d'assainissement non collectif ».

.../...

Article 2 :

L'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAMPERE, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

- la communauté de communes Val du Gers ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Trois Vallées.

Article 2 :

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées est rédigé ainsi qu'il suit :

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Voirie : création, réparation et entretien des voiries communales et rurales

AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN, SEISSAN

Communauté de communes « VAL de GERS » pour la voirie d'intérêt communautaire

- Service d'entretien : entretien des bâtiments et espaces publics communaux

BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LE BROUILH-MONBERT, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SANSAN

Service d'entretien des cours d'eau : remise en état et entretien des cours d'eau, à l'exception du « Sousson » et du « Cédon »

ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN

- Service d'assainissement non collectif : réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif

ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES, COMMUNAUTE de COMMUNES ASTARAC ARROS en GASCOGNE et COMMUNAUTE de COMMUNES CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

- Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant

LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN

.../...

Article 3 :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne sera représentée par 9 délégués.

La communauté de communes Cœur d'Astarac Arros en Gascogne sera représentée par 18 délégués.

Article 4 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte des Trois Vallées, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 31 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0023

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation temporaire de prélèvements
d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans
le bassin de CABOURNIEU



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013151-00023
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-004 du
28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-004 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le bassin du Cabournieu ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-100 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des barrages ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin du Cabournieu, sollicitées par l'ASA du Cabournieu représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN, MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code

de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de MONLEZUN, MONTPARDIAC, TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

Annexe à l'ARRETE PREFECTORAL N°2013151-002
 PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012293-004 du 28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
 DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU

Dépt	Milieu Prieuré	INSEE Com Prieuré	Commune Prélevement	Siret	Demandeur	Contact	Adresse	C.P.	Commune	Qual. Interd. Interd. Interd.	Volum. m3	X	Y	Altitude PPT	ID PPT	Rive PPT	Station	Num. Compteur	% répartition Compteur
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	39844114700016	BARADIE J Claude				32230	TRONCENS	17,5	35,00	478331,4	6286328,07	1/1	5895		2,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	33
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	30570285900020	DUCAY Robert				32230	MONLEZUN	7,5	24,00	47308,87	6272097,3	1/1	5916		3,50 Lillie Las Ruines	D2154618000	15,17
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	41011521800013	EARL BALLEES				32230	MARCIAC	44,5	57,00	474855,8	6286642,92	1/3	5895		3,50 Bailles (Basse pression)	D2154418000	12
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	41011521800013	EARL BALLEES				32230	MARCIAC	44,5	57,00	474855,8	6286642,92	2/3	5895		2,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	5,5
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	41011521800013	EARL BALLEES				32230	MARCIAC	44,5	57,00	474855,8	6286642,92	3/3	5895		3,50 Bailles (Haute pression)	D2154418000	25
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	35272545000013	EARL COUTANT				32230	RICQUIART	4,0	12,00	474855,8	6286642,92	1/3	5895		2,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	11,95
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	40427015200018	EARL DAGUIZAN ET FILS				Au Prieuré	TRONCENS	27,00	34,50	474855,8	6286642,92	2/3	5895		3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	5,5
32	CABOURNIEU 3245	TRONCENS	40427015200018	EARL DAGUIZAN ET FILS				Au Prieuré	TRONCENS	27,00	34,50	474855,8	6286642,92	1/3	5895		3,50 Bailles (Basse pression)	D2154418000	8,6
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	42342171550013	EARL DE CALESY				Au Prieuré	TRONCENS	11,00	14,50	474855,8	6286642,92	2/3	5895		1,50 Prieuré	D2154418000	1,20
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	35425935300015	EARL DE FLUCATY				32230	MONLEZUN	49,70	62,85	474855,8	6286642,92	1/3	5895		2,50 Cabournieu Lac (Haui)	D2154418000	32,79
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	35425935300015	EARL DE FLUCATY				32230	MONLEZUN	49,70	62,85	474855,8	6286642,92	2/3	5895		3,50 Bailles (Haui pression)	D2154418000	18,05
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	35425935300015	EARL DE FLUCATY				32230	MONLEZUN	49,70	62,85	474855,8	6286642,92	3/3	5895		2,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	3,5
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	40897274100010	EARL LAPLAGNE				32230	TRONCENS	10,50	13,50	474855,8	6286642,92	1/2	5895		3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	23
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	40897274100010	EARL LAPLAGNE				32230	TRONCENS	10,50	13,50	474855,8	6286642,92	2/2	5895		3,50 Bailles (Basse pression)	D2154418000	48,45
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	40897274100010	EARL LAPLAGNE				32230	TRONCENS	10,50	13,50	474855,8	6286642,92	3/2	5895		3,50 Bailles (Basse pression)	D2154418000	28,87
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	38248952200010	GAEC DU LA PERAYOTTE				32230	MONLEZUN	14,70	18,00	474855,8	6271281,06	1/1	6623	G	60,90 Saouré	D2154618000	55,86
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	39153811300013	GAEC DU ROULET				32230	MONLEZUN	73,50	91,00	474855,8	6271281,06	1/1	5895		2,50 Lillie Las Ruines	D2154618000	12,75
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	44118770200017	GAEC LESTOCC				32230	TRONCENS	17,50	22,00	474855,8	6286642,92	1/1	5895		3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154618000	4,21
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	41785107800010	GEMMA Christophe				32230	PALLANNE	9,45	12,00	474855,8	6286642,92	1/1	5895		3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154618000	12,75
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	41785107800010	LAHENS J Luc				32230	MONLEZUN	31,00	39,00	474855,8	6286642,92	1/1	5895		3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154618000	12,75
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	41785144000010	LAPLAGNE Eric				32230	MONLEZUN	7,20	9,00	474855,8	6286642,92	1/1	5895		3,50 Bailles (Haui pression)	D2154618000	38,38
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	43315564500016	LUSSEAN André				32230	MONLEZUN	14,00	17,50	474855,8	6286642,92	1/1	5895		3,50 Bailles (Haui pression)	D2154618000	10,65
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	41897439000019	NOUVELON Pierre				32230	MONLEZUN	19,00	24,00	474855,8	6286642,92	1/1	5895		2,50 Cabournieu Lac (Haui)	D2154618000	26,18
32	CABOURNIEU 32273	MONLEZUN	40986239800017	SEAILLES Eric				32230	MONLEZUN	19,00	24,00	474855,8	6286642,92	1/3	5895	G	3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154618000	8,41
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	40986239800017	SEAILLES Eric				32230	MONLEZUN	19,00	24,00	474855,8	6286642,92	2/3	5895	G	3,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154618000	6,56
32	CABOURNIEU 32273	MONPARDIAC	41784608000011	TENET Gérard				32230	MONLEZUN	11,00	14,00	474855,8	6271281,06	3/3	5895	G	2,50 Cabournieu Lac (Baa)	D2154418000	20

volum. total autorisé 1 195 360 m3

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
 Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,

 Christian CHASSANG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de police de l'eau

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2013151-0022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-004 DU
28 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) **doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013136-0003

**signé par KROMWELL Grégory
le 16 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste grand prix des fêtes de Larroque sur
l'Osse le samedi 1er juin 2013

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Grand prix des fêtes de Larroque sur l'Osse »
Le samedi 1^{er} juin 2013

- 2013 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 26 mars 2013 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Prix du Comité des Fêtes », le samedi 1^{er} juin 2013 à Larroque sur l'Osse ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M^{me} le Maire de Larroque sur l'Osse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Condomoise est autorisé à organiser le samedi 1^{er} juin 2013, une course cycliste à Larroque sur l'Osse, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures30 – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

L'organisateur devra effectuer le balayage de la chaussée avant l'épreuve.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris afin de dévier la circulation dans le sens de la course. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baise.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{me} le Maire de Larroque sur l'Osse, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Condom le 16 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013142-0002

**signé par KROMWELL Grégory
le 22 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre "30ème foulées porte de gascogne" le
dimanche 02 juin 2013 à Montestruc sur Gers

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
« 30^{ème} foulées Porte de Gascogne »
Le dimanche 02 juin 2013 à Montestruc sur Gers

- 2013 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée 20 mars 2012 par Madame Jacqueline Bonneau, présidente du foyer rural de Montestruc sur Gers, en vue d'être autorisé à organiser les « 30^{ème} foulées Porte de Gascogne », le dimanche 02 juin 2013 à Montrestruc sur Gers;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de MM. les Maires de Montestruc sur Gers et Préchac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Madame Jacqueline BONNEAU, présidente du foyer rural est autorisée à organiser, le dimanche 02 juin 2013, une épreuve pédestre dénommée « 30^{ème} foulées Porte de Gascogne » qui se déroulera à Montestruc sur Gers, suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 12 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs s'assureront du concours de médecins ainsi que de secouristes participant au dispositif de secours.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les Maires de Montestruc sur Gers et Préchac, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 22 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013144-0001

**signé par KROMWELL Grégory
le 24 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

Arrêté portant retrait de la commune de
LARROQUE SAINT SERNIN du Syndicat
des Transports Armagnac- Lomagne

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE N°

**portant retrait de la commune de LARROQUE-SAINT-SERNIN du Syndicat des
Transports Armagnac-Lomagne**

LE PREFET DU GERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 10 avril 1996 modifié portant création du Syndicat des Transports Armagnac-Lomagne (S.T.A.L) ;

VU la délibération du 22 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de LARROQUE-SAINT-SERNIN a demandé à se retirer du syndicat des transports Armagnac-Lomagne ;

VU la délibération du 12 juillet 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat des transports Armagnac-Lomagne a accepté le retrait de cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Grégory KROMWELL, sous-préfet de CONDOM ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur le retrait de cette commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de CONDOM ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commune de LARROQUE-SAINT-SERNIN est autorisée à se retirer du syndicat des transports Armagnac-Lomagne.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Transports Armagnac-Lomagne est désormais composé des communes de LA SAUVETAT, LAMOTHE-GOAS, MAS D'AUVIGNON, PAULHAC, REJAUMONT, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PUY, TERRAUBE.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, M. le Président du Syndicat des Transports Armagnac-Lomagne et Mesdames et Messieurs les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Condom le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013144-0002

**signé par KROMWELL Grégory
le 24 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course VTT
et pédestre "Run'n Bike vignes et châteaux en
ténarèze" le samedi 08 juin 2013 à Condom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**SOUS PREFECTURE
DE CONDOM**

Arrêté portant organisation d'une course VTT et pédestre
« Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze »
Le samedi 08 juin 2013 à Condom

- 2013 -

Le préfet du Gers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 26 mars 2013 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT et pédestre, le samedi 08 juin 2013 sur la commune de Condom ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires de Condom, Larressingle et Cassaigne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le samedi 08 juin 2013, une course VTT et pédestre « Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze ».

Départ 15 heures – Arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. La traversée de la RD 931 au lieu dit Pailhès devra être effectuée par piquets K10 et une signalisation d'approche devra être installée. Cette signalisation fera l'objet d'un arrêté temporaire de circulation pris par le président du conseil général du Gers. Des signaleurs devront être présents aux autres traversées des voies publiques.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la protection civile du Gers avec une ambulance sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Condom, Larressingle, Cassaigne et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013137-0005

**signé par CORON Pierre
le 17 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne - introduction de l'habilitation statutaire permettant l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire-



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts de la communauté de communes
CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communautés de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE ;

VU la délibération du conseil de communauté de CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE du 18 décembre 2012 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est inséré dans les statuts de la communauté de communes un article ainsi libellé :
« La communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire ».

ARTICLE 3 :

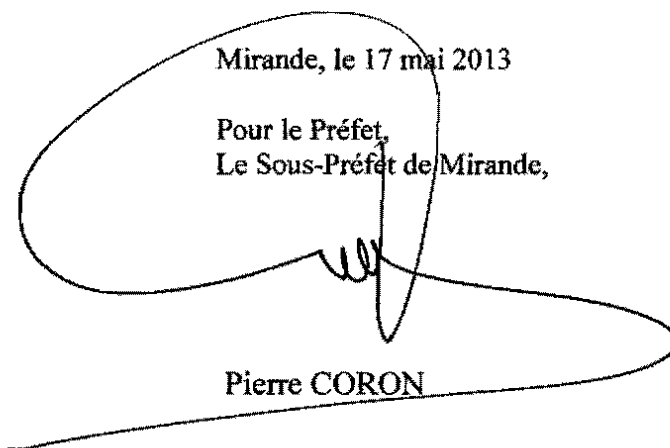
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 17 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande,



Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013150-0002

**signé par CORON Pierre
le 30 Mai 2013**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes ASTARAC- ARROS en GASCOGNE (ajout compétence très haut débit).

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
ASTARAC ARROS en GASCOGNE

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communautés de communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE à compter du 1^{er} janvier 2013;

VU la délibération du conseil communautaire d'ASTARAC ARROS en GASCOGNE du 15 janvier 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE consultés sur la décision de modification précitée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est complété ainsi qu'il suit :

Compétences facultatives

Ajout de la compétence « **création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s, dans les conditions définies à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales** ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 30 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande,



Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 17 janvier
1989 AU TITRE DES ARTICLES R.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LABARTHE L-32-119-016
COMMUNE DE EAUZE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 janvier 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LABARTHE L-32-119-016
COMMUNE DE EAUZE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1989, de M. BILLARD André, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Labarthe ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 29 mars 2012, désignant Mme DIDIER Catherine, comme étant la titulaire de l'autorisation du 17 janvier 1989 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,8 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 19 janvier 1989 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Madame DIDIER Catherine.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Labarthe appartenant à Madame DIDIER Catherine.

Il est référencé L-32-119-016 et implanté à l'adresse suivante ; « Labarthe » commune de Eauze.

L'exploitant de cet ouvrage est Madame DIDIER Catherine. Sis 3 chemin du Vergalan 32800 Eauze, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 1989 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,8 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 21,076$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,8 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm3).

font que le barrage de Labarthe situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Labarthe est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Eauze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Eauze,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 03 novembre
1987 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE PRAT
L-32-119-039 COMMUNE DE EAUZE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 03 novembre 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PRAT L-32-119-039
COMMUNE DE EAUZE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1987, de M. BUR Michel, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Prat ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 28 février 2012, désignant la SCEA de Lacrouts gérants MM. BUR Michel, Claude et Olivier, comme étant les titulaires de l'autorisation du 03 novembre 1987 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,48 mètres pour un volume de 0,08 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de titulaire de l'autorisation du 03 novembre 1987 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de la SCEA de Lacrouts représentée par ses gérants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Prat appartenant à MM. BUR Michel, Claude et Olivier.

Il est référencé L-32-119-039 et implanté à l'adresse suivante ; « Prat » commune de Eauze.

L'exploitant de cet ouvrage est la SCEA Lacrouts représentée par ses gérants Sis 2 route de Pau 64510 Meillon, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 03 novembre 1987 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,48 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 20,466$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,48 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,08 Mm3).

font que le barrage de Prat situé sur la commune de Eauze nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Prat est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Eauze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Eauze,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 10 septembre
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE EN- FRANGET
L-32-128-006 COMMUNE DE ESTIPOUY

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10 septembre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE EN-FRANGET L-32-128-006
COMMUNE DE ESTIPOUY

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 1990, de MM. LAFFONT Jacques et LUBAS Francis, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de En-Franget ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 14 mars 2012, désignant M. LUBAS Francis et l'EARL de Bidaou (gérants LAFFONT Jacques et Sabine), comme étant les titulaires de l'autorisation du 10 septembre 1990 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12 mètres pour un volume de 0,08 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 10 septembre 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. LUBAS Francis et l'EARL de Bidaou représentée par ses gérants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de En-Franget appartenant à M. LUBAS Francis et M. LAFFONT Jacques et Sabine.

Il est référencé L-32-128-006 et implanté à l'adresse suivante ; « En-Franget » commune de Estipouy.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. LUBAS Francis sis Franget 32300 Estipouy et l'EARL de Bidaou représentée par ses gérants Sis Bidaou 32170 Barcugnan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 40,729$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,08 Mm3).

font que le barrage de En-Franget situé sur la commune de Estipouy nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de En-Franget est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Estipouy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Estipouy,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 21 octobre
1974 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE L'ECHARTET L-32-148-001
COMMUNE DE GISCARO

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 octobre 1974
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ECHARTET L-32-148-001
COMMUNE DE GISCARO

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de L'Echartet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1988, de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro, de prescription d'un débit réservé pour l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 ;

VU le courrier du 27 décembre 2001, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,38 mètres pour un volume de 0,225 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 21 octobre 1974 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de L'Echartet appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro représenté par son Président.
Il est référencé L-32-148-001 et implanté à l'adresse suivante ; « L'Echartet » commune de Giscaro.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Giscaro représenté par son Président sis La Passade 32200 Giscaro, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1974 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,38 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 33,310$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,38 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,225 Mm³).

font que le barrage de L'Echartet situé sur la commune de Giscaro nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de L'Echartet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Giscaro, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Giscaro,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 22 janvier
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LAS- HONTASSES
L-32-158-007 COMMUNE DE ISLE-
BOUZON

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 janvier 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAS-HONTASSES L-32-158-007
COMMUNE DE ISLE-BOUZON

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1990, de M. VIDAILHAN Maurice, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Las-Hontasses ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 30 mai 2012, désignant la Indivision VIDAILHAN Maurice et Alex, comme étant les titulaires de l'autorisation du 22 janvier 1990 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,35 mètres pour un volume de 0,073 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 22 janvier 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Indivision VIDAILHAN Maurice et Alex.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Las-Hontasses appartenant à M. VIDAILHAN Maurice sis La Bouldière 32380 Isle-Bouzon et M. VIDAILHAN Alex sis 15 rue Albert Schweitzer 32000 Auch.

Il est référencé L-32-158-007 et implanté à l'adresse suivante ; « Las-Hontasses » commune de Isle-Bouzon.

L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL La Hontasse représentée par ses gérants sis La Bouldière 32380 Isle-Bouzon, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1990 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,35 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 23,620$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,35 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,073 Mm3).

font que le barrage de Las-Hontasses situé sur la commune de Isle-Bouzon nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de La Hontasse est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Isle-Bouzon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Isle-Bouzon,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre
1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE HERROU L-32-080-005
COMMUNE DE CASTELNAU- SUR-
L'AUVIGNON

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE HERROU L-32-080-005
COMMUNE DE CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986, de M. RISON Jean, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Herrou;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 04 juin 2012, désignant le GFA du Double (Associés COUPEY Oscar-Paul, Annick, Jean et Oscar, BRANTHOMME Claire, DELANNOY Véronique) Mme DULONG Anne-Marie et M. PASINI Roland, comme étant les titulaires de l'autorisation du 21 novembre 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,90 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 21 novembre 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du GFA du Double représenté par son gérant, Mme DULONG Anne-Marie et M. PASINI Roland.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Herrou appartenant au GFA du Double représenté par son gérant, Mme DULONG Anne-Marie et M. PASINI Roland. Il est référencé L-32-080-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Herrou » commune de Castelnau-Sur-l'Auvignon.

Les exploitants de cet ouvrage sont le SCEA de Canet représenté par son gérant sis Le Double 32480 La Romieu, Mme DULONG Anne-Marie sis Encons 32100 Castelnau-Sur-l'Auvignon et M. PASINI Roland sis Pardeilhan 32100 Castelnau-Sur-l'Auvignon, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1986 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,90 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,439$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,90 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm3).

font que le barrage de Herrou situé sur la commune de Castelnau-Sur-l'Auvignon nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Herrou est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castelnau-Sur-l'Auvignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Castelnau-Sur-l'Auvignon,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 26 juillet
1977 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LE- CHALET L-32-084-005
COMMUNE DE CASTERON

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 juillet 1977
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LE-CHALET L-32-084-005
COMMUNE DE CASTERON**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977, de la SCEA du domaine le Chalet (gérant M. DINGLI Yves), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Le-Chalet ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 30 mai 2012 désignant la SCEA de Camaran (gérant DINGLI Yorick et Béatrice) Messieurs CARDONA Charly, Gérard, William et Jean-Luc et Madame LODENOT Francine comme étant les titulaires de l'autorisation du 26 juillet 1977 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du xx xx xxxx ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,70 mètres pour un volume de 0,3 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 26 juillet 1977 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de la SCEA de Camaran (gérant DINGLI Yorick et Béatrice) Messieurs CARDONA Charly, Gérard, William et Jean-Luc et Madame LODENOT Francine.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Le-Chalet appartenant à DINGLI Yorick et Béatrice (SCEA de Camaran), M. CARDONA Charly sis As Bretous 32380 Castéron, M. CARDONA Gérard sis Fourestage 82500 Caumont, M. CARDONA William sis Au Chalet 32380 Castéron, M. CARDONA Jean-Luc sis Sahuguet 82500 Cumont et Mme LODENOT Francine sis 1216 chemin de Peyre Longue 31480 Aussonne.

Il est référencé L-32-084-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Le Chalet » commune de Castéron.

Les exploitants de cet ouvrage sont le SCEA de Camaran représenté par ses gérants sis Le Chalet 32380 Castéron et l'EARL Enterrene représentée par son gérant sis Enterrene Haut 32380 Mauroux dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,70 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 102,802$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,70 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,3 Mm3).

font que le barrage de Le-Chalet situé sur la commune de Castéron nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Le-Chalet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castéron, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Castéron,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 07 juillet
1975 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BENQUE L-32-088-007
COMMUNE DE CASTILLON- DEBATS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 07 juillet 1975
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BENQUE L-32-088-007
COMMUNE DE CASTILLON-DEBATS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1975, de MM. LASPORTES Paul et RICHARD Abel, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Benqué ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 11 mai 2012, désignant MM. JOLIOT Daniel et LASPORTES Philippe comme étant les titulaires de l'autorisation du 07 juillet 1975 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1975 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,20 mètres pour un volume de 0,20 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 07 juillet 1975 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. JOLIOT Daniel et LASPORTES Philippe.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Benqué appartenant à MM. JOLIOT Daniel et LASPORTES Philippe.

Il est référencé L-32-088-007 et implanté à l'adresse suivante ; « Au Benqué » commune de Castillon-Débats.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. JOLIOT Daniel sis Le Bernon 32190 Castillon-Débats et M. LASPORTES Philippe sis 64530 GER, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 07 juillet 1975 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,20 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 30,071$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,20 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,20 Mm3).

font que le barrage de Benqué situé sur la commune de Castillon-Débats nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Benqué est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castillon-Débats, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Castillon-Débats,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 11 décembre
1987 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BATS L-32-088-008
COMMUNE DE CASTILLON- DEBATS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 11 décembre 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BATS L-32-088-008
COMMUNE DE CASTILLON-DEBATS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1987, de M. GODET Jacques, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bats ;

VU les documents cadastraux désignant les propriétaires du barrage de Bats ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7 mètres pour un volume de 0,175 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire du 01 janvier 2013 concernant la propriété de l'ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 11 décembre 1987 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Mme DE COURREGES Anne-Marie, M GODET Jean-Jacques et M. GODET Jean-Marie.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Batz appartenant à Mme DE COURREGES Anne-Marie, M GODET Jean-Jacques et M. GODET Jean-Marie. Il est référencé L-32-088-008 et implanté à l'adresse suivante ; « Bats » commune de Castillon-Débats.

L'exploitant de cet ouvrage est Madame DE COURREGES Anne-Marie sis Château de Bats 32190 Castillon-Débats, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 20,498$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,175 Mm³).

font que le barrage de Bats situé sur la commune de Castillon-Débats nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bats est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castillon-Débats, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Castillon-Débats,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 9 juillet 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE TILLET L-32-094-005
COMMUNE DE CAUPENNE-
D'ARMAGNAC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 9 juillet 1988
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE TILLET L-32-094-005
COMMUNE DE CAUPENNE-D'ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1988, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Tillet ;

VU le courrier de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) en date du 27 décembre 2001 ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 08 mars 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Caupenne-d'Armagnac représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation du 09 juillet 1988 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1988 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,3 mètres pour un volume de 0,67 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 09 juillet 1988 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Caupenne-d'Armagnac représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Tillet appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Caupenne-d'Armagnac représenté par son Président. Il est référencé L-32-094-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Tillet » commune de Caupenne-d'Armagnac.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Caupenne-d'Armagnac représenté par M. le Président sis Soucaret 32110 Caupenne-d'Armagnac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,3 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 56,389$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,3 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,67 Mm³).

font que le barrage de Tillet situé sur la commune de Caupenne-d'Armagnac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Tillet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Caupenne-d'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Caupenne-d'Armagnac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 13 juillet
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE ENTUMELOUP
L-32-112-001 COMMUNE DE CRASTES

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 juillet 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ENTUMELOUP L-32-112-001
COMMUNE DE CRASTES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990, de M. BEGUE Jean, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Entumeloup ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,76 mètres pour un volume de 0,09 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Entumeloup appartenant à M. BEGUE Jean.

Il est référencé L-32-112-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Entumeloup » commune de Crastes.

L'exploitant de cet ouvrage est le GAEC De Mons représenté par ses gérants, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1990 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,76 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 23,021$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,76 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,09 Mm³).

font que le barrage de Entumeloup situé sur la commune de Crastes nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Entumeloup est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Crastes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Crastes,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0013

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 04 décembre
1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE CASTAY L-32-115-010
COMMUNE DE DEMU

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 décembre 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CASTAY L-32-115-010
COMMUNE DE DEMU**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1986, de M. LACROIX Christian, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Castay ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 13 avril 2012, désignant MM. LACROIX Christian et CANDELON-BONNEMAISON Christian, comme étant les titulaires de l'autorisation du 04 décembre 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,60 mètres pour un volume de 0,105 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de titulaire de l'autorisation du 04 décembre 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. LACROIX Christian et CANDELON-BONNEMAISON Christian.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Castay appartenant à MM. LACROIX Christian sis Castay 32190 Demu et CANDELON-BONNEMAISON Christian sis Couloumé 32190 Castillon Débats.

Il est référencé L-32-115-010 et implanté à l'adresse suivante ; « A Castay » commune de Demu.

Les exploitants de cet ouvrage sont l'EARL de la Caouo représentée par son gérant et M. CANDELON-BONNEMAISON Christian sis Couloumé 32190 Castillon Débats, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,60 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 29,863$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,60 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,105 Mm³).

font que le barrage de Castay situé sur la commune de Demu nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Castay est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Demu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Demu,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0014

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 14 janvier
1982 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE ESCAGNAN L-32-119-013
COMMUNES DE EAUZE et REANS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 janvier 1982
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ESCAGNAN L-32-119-013
COMMUNES DE EAUZE et REANS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1982, de M. LEROUX Adrien, autorisant la construction et l'exploitation des barrages de Escagnan ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 26 avril 2012, désignant MM. LEROUX Jean-François, Adrien et Julien (EARL d'Escagnan), comme étant les titulaires de l'autorisation du 14 janvier 1982 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1982 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des ouvrages sont : pour le barrage amont d'une hauteur de 8,25 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, pour le barrage intermédiaire d'une hauteur de 3,83 mètres pour un volume de 0,020 millions de mètres cubes et pour le barrage aval d'une hauteur de 4,20 mètres pour un volume de 0,040 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 14 janvier 1982 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'EARL d'Escagnan représentée par les gérants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage Amont de Escagnan ainsi que les caractéristiques des 2 ouvrages situés en aval appartenant à MM. LEROUX Jean-François, Adrien et Julien.

Il est référencé L-32-119-013 et implanté à l'adresse suivante ; «Escagnan» communes de Eauze et Réans.

L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL d'Escagnan représentée par ses gérants Sis Escagnan 32800 Eauze, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 –CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1982 sont modifiées comme suit :

Barrage Amont :

Longueur : 100 m
Largeur en crête : 4,0 m
Hauteur maximale du barrage : 8,25 m
Volume d'eau stocké : 120.000 m³

BARRAGE Intermédiaire :

Longueur : 100 m
Largeur en crête : 4,0 m
Hauteur maximale du barrage : 3,83 m
Volume d'eau stocké : 20.000m³

BARRAGE Aval :

Longueur : 120 m
Largeur en crête : 4,0 m
Hauteur maximale du barrage : 4,20 m
Volume d'eau stocké : 40.000m³

Pente parement amont : 1/3
Pente parement aval : 1/2
Bassin versant : 220 ha

Les évacuateurs de crue ainsi que les coursiers sont bétonnés.

Les ouvrages sont maintenus en bon état, les capacités d'évacuation des eaux ne doivent pas être modifiées.

ARTICLE 4: CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1982 sont modifiées comme suit :

Les caractéristiques de l'ouvrage Amont :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,25 mètres
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 23,578$

Les caractéristiques de l'ouvrage Intermédiaire :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 3,83 mètres
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 2,074$

Les caractéristiques de l'ouvrage Aval :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 4,20 mètres
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 3,528$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (respectivement 8,25, 3,83 et 4,20 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (respectivement 0,12, 0,020 et 0,040 Mm³).

font que uniquement le barrage Amont de Escagnan situé sur les communes de Eauze et Réans nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage Amont de Escagnan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 7 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Eauze et Réans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
MM. les Maires des communes de Eauze et Réans,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0015

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 13 janvier
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LAS- CARRETERES
L-32-009-001 COMMUNES DE AROUS-
ET- CAU et SCIEURAC- ET- FLOURES

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 janvier 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAS-CARRETERES L-32-009-001
COMMUNES DE AROUS-ET-CAU et SCIEURAC-ET-FLOURES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1990, de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys représenté par son président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Las-Carretères;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 14 mètres pour un volume de 0,43 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Las-Carretères appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys représenté par son président. Il est référencé L-32-009-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Las-Carretères » commune de Armous-et-Cau et Scieurac-et-Floures.

L'exploitants de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lys représenté par M. le président sis A Gazax 32160 Beaumarches, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 14 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 128,525$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (14 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,43 Mm³).

font que le barrage de Las-Carretères situé sur les communes de Armous-et-Cau et Scieurac-et-Floures nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Las-Carretères est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Armous-et-Cau et Scieurac-et-Floures, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Armous-et-Cau et Scieurac-et-Floures,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0016

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 14
novembre1989 AU TITRE DES ARTICLES
L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE AZIMONT L-32-016-004
COMMUNE DE AURADE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 novembre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE AZIMONT L-32-016-004
COMMUNE DE AURADE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989, de MM. BAJON Gérard, Jean-Luc et Mme BAJON Renée, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Azimont;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,86 mètres pour un volume de 0,214 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Azimont appartenant à MM. BAJON Gérard, Jean-Luc et Mme BAJON Renée.

Il est référencé L-32-016-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Azimont » commune de Aurade.

L'exploitant de cet ouvrage est le GAEC du Domaine de Guerre représenté par ses gérants sis Domaine de Guerre 32600 Isle-Jourdain, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1989 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,86 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 28,579$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,86 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,214 Mm³).

font que le barrage de Azimont situé sur la commune de Aurade nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Azimont est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aurade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Aurade,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0017

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 04 novembre
1993 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE COULAOU- CATUHET
L-32-020-004 COMMUNES DE AUX-
AUSSAT et LAGUIAN- MAZOUS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 novembre 1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE COULAOU-CATUHET L-32-020-004
COMMUNES DE AUX-AUSSAT et LAGUIAN-MAZOUS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1993, du Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Laus et du Cabournieu représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Coulaou-Catuhet ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 05 juin 2012, désignant le Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation 04 novembre 1993 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1993 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13 mètres pour un volume de 0,25 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 04 novembre 1993 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Coulaou-Catuhet appartenant au Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président. Il est référencé L-32-020-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Coulaou-Catuhet » communes de Aux-Aussat et Laguian-Mazous.

L'exploitant de cet ouvrage est le Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par M. le Président sis Mairie 32230 Troncens, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 84,50$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,25 Mm3).

font que le barrage de Coulaou-Catuhet situé sur les communes de Aux-Aussat et Laguian-Mazous nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Coulaou-Catuhet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Aux-Aussat et Laguian-Mazous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Aux-Aussat et Laguian-Mazous,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0018

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 23 octobre
1972 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE MAROUQUIN L-32-029-001
COMMUNE DE BARRAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 octobre 1972
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE MAROUQUIN L-32-029-001
COMMUNE DE BARRAN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Marouquin ;

VU le courrier de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) en date du 27 décembre 2001 ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 02 avril 2012, désignant le Groupement d'Intérêt Économique de Monsourbe (GIE) représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation du 23 octobre 1972 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,40 mètres pour un volume de 0,22 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 23 octobre 1972 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du Groupement d'Intérêt Économique de Monsourbe (GIE) représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Marouquin appartenant au GIE de Monsourbe représenté par son président.

Il est référencé L-32-029-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Marouquin » commune de Barran.

L'exploitant de cet ouvrage est le GIE de Monsourbe représenté par M. le Président sis Mongran 32350 Barran, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,40 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 72,120$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,40 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,22 Mm3).

font que le barrage de Marouquin situé sur la commune de Barran nommé ci-après "l'ouvrage" relève de a **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Marouquin est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Barran, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Barran,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0019

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 09 octobre
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE SAINT- URET L-32-029-021
COMMUNE DE BARRAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 octobre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE SAINT-URET L-32-029-021
COMMUNE DE BARRAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1990, de MM. PUJOS Jean et DALLA-BARBA Gilbert, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Saint-Uret ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 02 avril 2012, désignant MM. PUJOS Jérôme et DALLA-BARBA Pascal, comme étant les nouveaux titulaires de l'autorisation du 09 octobre 1990 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,90 mètres pour un volume de 0,1164 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 23 octobre 1972 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du MM. PUJOS Jérôme et le GAEC de Monbernat représenté par son gérant.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Uret appartenant à MM. PUJOS Jérôme et DALLA-BARBA Pascal.

Il est référencé L-32-029-021 et implanté à l'adresse suivante ; « Saint-Uret » commune de Barran.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. PUJOS Jérôme sis Saint-Uret 32350 Barran et GAEC de Monbernard représenté par son gérant sis Mongaillard 32350 Barran, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,90 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 33,439$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,90 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,1164 Mm³).

font que le barrage de Saint-Uret situé sur la commune de Barran nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Saint-Uret est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Barran, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Barran,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0020

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 12 octobre
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LAHENS L-32-036-009
COMMUNE DE BEAUMARCHES

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 octobre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAHENS L-32-036-009
COMMUNE DE BEAUMARCHES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990, de l'Association Syndicale Autorisée de Lahens représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lahens;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,20 mètres pour un volume de 0,112 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lahens appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Lahens représenté par son Président.

Il est référencé L-32-036-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Lahens » commune de Beaumarches.

L'exploitant de cet ouvrage est le l'Association Syndicale Autorisée de Lahens représenté par M. le Président sis La Rose 32160 Beaumarches, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,20 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 34,818$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,20 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,112 Mm³).

font que le barrage de Lahens situé sur la commune de Beaumarches nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lahens est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaumarches, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Beaumarches,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0021

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 06 juin 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE ENCLOS L-32-048-001
COMMUNE DE BETCAVE- AGUIN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 06 juin 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ENCLOS L-32-048-001
COMMUNE DE BETCAVE-AGUIN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1989, de M. SOUQUES Salvy, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Enclos ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 27 avril 2012, désignant l'Association de la Gourgue (MM. SERIN Jacques et BAYLAC Joseph), comme étant les titulaires de l'autorisation du 06 juin 1989 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juin 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,26 mètres pour un volume de 0,075 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 06 juin 1989 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association de la Gourgue représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Enclos appartenant à M. SERIN Jacques sis Gasquet 32420 Betcave-Aguin et M. BAYLAC Joseph sis L'Enclos 32420 Betcave-Aguin.

Il est référencé L-32-048-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Enclos » commune de Betcave-Aguin.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association de la Gourgue Représenté par M. le Président sis Gasquet 32420 Betcave-Aguin, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 06 juin 1989 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,26 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 28,829$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,26 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,075 Mm³).

font que le barrage de Enclos situé sur la commune de Betcave-Aguin nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Enclos est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Betcave-Aguin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Betcave-Aguin,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0022

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 15 mars
1991 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE ENHORGUE L-32-076-009
COMMUNE DE CASTELNAU-
BARBARENS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 mars 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE ENHORGUE L-32-076-009
COMMUNE DE CASTELNAU-BARBARENS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991, de M. COCKENPOT Philippe et Dominique, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Enhorgue ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 15 mars 1991, désignant M. COCKENPOT Dominique, comme étant le titulaire de l'autorisation du 15 mars 1991 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,61 mètres pour un volume de 0,125 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 15 mars 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Monsieur COCKENPOT Dominique.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Enhorgue appartenant à Monsieur COCKENPOT Dominique.

Il est référencé L-32-076-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Enhorgue » commune de Castelnau-Barbarens.

L'exploitant de cet ouvrage est Monsieur COCKENPOT Dominique. sis Enhorgue 32450 Castelnau-Barbarens, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989, et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991, sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,61 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 39,800$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,61 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,125 Mm³).

font que le barrage de Enhorgue situé sur la commune de Castelnau-Barbarens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Enhorgue est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castelnau-Barbarens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Castelnau-Barbarens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0023

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 24 octobre
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE QUATE L-32-455-005
COMMUNE DE TRONCENS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 octobre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE QUATE L-32-455-005
COMMUNE DE TRONCENS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990, du Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Laus et du Cabournieu représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Quaté ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 05 juin 2012, désignant le Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation 24 octobre 1990 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,80 mètres pour un volume de 0,23 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 24 octobre 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Quaté appartenant au Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président. Il est référencé L-32-455-005 et implanté à l'adresse suivante ; « A Quaté » commune de Troncens.

L'exploitant de cet ouvrage est le Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par M. le Président sis Mairie 32230 Troncens, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,80 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 78,60$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,80 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,23 Mm3).

font que le barrage de Quaté situé sur la commune de Troncens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Quaté est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Troncens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Troncens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0024

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 25 octobre
1979 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LASSERE L-32-457-001
COMMUNE DE URDENS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 octobre 1979
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LASSERE L-32-457-001
COMMUNE DE URDENS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lassère ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 mai 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Urdens représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation du 25 octobre 1979 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,54 mètres pour un volume de 0,30 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 25 octobre 1979 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Urdens représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lassère appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Urdens représenté par son Président.
Il est référencé L-32-457-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Lassère » commune de Urdens.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Urdens représenté par M. le Président sis Ferrette 32500 Brugnens, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1979 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,54 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 100,415$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,54 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,30 Mm3).

font que le barrage de Lassère situé sur la commune de Urdens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lassère est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Urdens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Urdens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0025

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 08 août 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE FRONTIGNAN
L-32-462-008 COMMUNE DE VIC-
FEZENSAC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 08 août 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE FRONTIGNAN L-32-462-008
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 1989, de MM. MONTIEUX Georges, Jean et Yves, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Frontignan;

VU le courrier du 20 juillet 2012, avec copie de l'acte de donation au profit de Messieurs MONTIEUX Guy et Yves, nouveaux titulaires de l'autorisation du 08 août 1989 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,88 mètres pour un volume de 0,124 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 08 août 1989 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Messieurs MONTIEUX Guy et Yves.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Frontignan appartenant à Messieurs MONTIEUX Guy et Yves.

Il est référencé L-32-462-008 et implanté à l'adresse suivante ; « Frontignan » commune de Vic-Fezensac.

Les exploitants de cet ouvrage sont Messieurs MONTIEUX Guy et Yves sis Au Petit Bois 32190 Vic-Fezensac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 08 août 1989 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,88 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,767$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,88 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,124 Mm³).

font que le barrage de Frontignan situé sur la commune de Vic-Fezensac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Frontignan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vic-Fezensac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Vic-Fezensac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0026

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 21 avril 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BILANCHON L-32-463-007
COMMUNE DE VIELLA

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 avril 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BILANCHON L-32-463-007
COMMUNE DE VIELLA**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989, de M. BORTOLUSSI Alain (GAEC du Château), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bilanchon;

VU le récépissé du 03 juillet 1997, portant prescriptions spécifiques à déclaration, au projet de M. BORTOLUSSI Alain, représentant la CUMA de Bégué (32400 VIELLA),

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 01 mars 2012, désignant La CUMA du Bégué représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation du 21 avril 1989 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que le récépissé du 03 juillet 1997 a été délivré par erreur, dans la mesure où l'ouvrage est soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement et qu'il convenait dès lors, de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires en lieu et place d'un récépissé ;

CONSIDERANT que les prescriptions visées dans le récépissé délivré le 03 juillet 1997 sont reprises dans l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,26 mètres pour un volume de 0,115 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DU RECEPISSE

Le récépissé du 03 juillet 1997, portant prescriptions spécifiques à déclaration, au projet de M. BORTOLUSSI Alain, représentant la CUMA de Bégué (32400 VIELLA) est abrogé.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 21 avril 1989 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de la CUMA du Bégué représenté par son Président.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bilanchon appartenant à la CUMA du Bégué représenté par son Président.

Il est référencé L-32-463-007 et implanté à l'adresse suivante ; « Bilanchon » commune de Viella.

L'exploitant de cet ouvrage est la CUMA du Bégué représenté par M. le Président sis Quartier Saint Pierre 32400 Viella, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1989 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,26 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 35,698$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,26 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,115 Mm3).

font que le barrage de Bilanchon situé sur la commune de Viella nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bilanchon est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 7 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Viella, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Viella,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0027

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 13 novembre
1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BIADOUS L-32-159-010
COMMUNE DE ISLE- DE- NOE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 novembre 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BIADOUS L-32-159-010
COMMUNE DE ISLE-DE-NOE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1986, de M. SAMPAÏO Michel, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Biadous ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 14 mars 2012, désignant Mme SAMPAÏO Anita et M. PEYRUSSAN Christian, comme étant les titulaires de l'autorisation du 13 novembre 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11 mètres pour un volume de 0,069 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 13 novembre 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Mme SAMPAÏO Anita et M. PEYRUSSAN Christian.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Biadous appartenant à Mme SAMPAÏO Anita et M. PEYRUSSAN Christian.

Il est référencé L-32-159-010 et implanté à l'adresse suivante ; « Biadous » commune de Isle-De-Noé.

Les exploitants de cet ouvrage sont Mme SAMPAÏO Anita sis Biadous 32300 Isle-De-Noé et M. PEYRUSSAN Christian sis La Bourdette 32300 Isle-De-Noé, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 31,784$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,069 Mm3).

font que le barrage de Biadous situé sur la commune de Isle-De-Noé nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Biadous est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Isle-De-Noé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Isle-De-Noé,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0029

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 26 septembre
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LE- LION L-32-172-009
COMMUNE DE LABEJAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 septembre 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LE-LION L-32-172-009
COMMUNE DE LABEJAN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990, de M. LABERENNE Jean-Claude (GAEC de l'Astarac), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Le-Lion ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 14 mars 2012, désignant la SCEA de l'Astarac, comme étant le titulaire de l'autorisation du 26 septembre 1990 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,10 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 26 septembre 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de la SCEA de l'Astarac représentée par ses gérants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Le-Lion appartenant à MM LABERENNE Jacques, Jean-Claude, Monique, Jérôme et AMOURA Christelle. Il est référencé L-32-172-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Le Lion » commune de Labejan.

L'exploitant de cet ouvrage est la SCEA de l'Astarac représenté par les gérants sis Entibaou 32300 Mitamont-D'Astarac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1990 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 31,623$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,10 Mm3).

font que le barrage de Le-Lion situé sur la commune de Labéjan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Le-Lion est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Labejan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Labejan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0030

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 12 février
1990 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE COUZINET L-32-181-001
COMMUNE DE LAGUIAN- MAZOUS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 février 1990
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE COUZINET L-32-181-001
COMMUNE DE LAGUIAN-MAZOUS**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1990, de M. AURIGNAC André, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Couzinet ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 13 juin 2012, désignant MM. AURIGNAC André et LABAT Michel, comme étant les titulaires de l'autorisation du 12 février 1990 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1990 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,50 mètres pour un volume de 0,072 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 12 février 1990 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. AURIGNAC André et LABAT Michel.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Couzinet appartenant à MM. AURIGNAC André et LABAT Michel.

Il est référencé L-32-181-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Couzinet » commune de Laguian-Mazous.

Les exploitants de cet ouvrage sont MM. AURIGNAC André sis au village 32170 Laguian-Mazous et LABAT Michel sis A Dupeys 32170 Laguian-Mazous, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 12 février 1990 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 26,833$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,072 Mm3).

font que le barrage de Couzinet situé sur la commune de Laguian-Mazous nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Couzinet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laguian-Mazous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Laguian-Mazous,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0031

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 02 octobre
1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LASSALLE L-32-187-004
COMMUNE DE LAMAZERE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 02 octobre 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LASSALLE L-32-187-004
COMMUNE DE LAMAZERE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1986, de M. LABAT Jean, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lassalle ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 15 mars 2012, désignant M. SOENS Collin, comme étant le nouveau titulaire de l'autorisation du 02 octobre 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12 mètres pour un volume de 0,39 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 02 octobre 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. SOENS Collin.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lassalle appartenant à M. SOENS Collin.

Il est référencé L-32-187-004 et implanté à l'adresse suivante ; « Lassalle » commune de Lamazère.

L'exploitant de cet ouvrage est M. SOENS Collin sis A Lassalle 32300 Lamazère, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 89,928$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,39 Mm3).

font que le barrage de Lassalle situé sur la commune de Lamazère nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lassalle est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lamazère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Lamazère,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0033

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE ET
PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE SERILLAC L-32-188-009
COMMUNES DE LAMOTHE- GOAS et LA-
SAUVETAT

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE SERILLAC L-32-188-009
COMMUNES DE LAMOTHE-GOAS et LA-SAUVETAT**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier du 24 mars 2005, dans lequel, le Conseil Général du Gers mentionne être propriétaire du barrage de Sérillac ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 mai 2012, désignant le Conseil Général du Gers, comme étant le propriétaire de l'ouvrage de Sérillac L-32-188-009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le barrage de Sérillac L-32-188-009 sur les communes de Lamothe-Goas et La-Sauvetat, nécessite d'être régularisé au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,65 mètres pour un volume de 0,18 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ANTERIORITE

Il est donné acte de la reconnaissance de l'antériorité au titre de l'autorisation du plan d'eau de Sérillac L-32-188-009, au profit du Conseil Général du Gers.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Sérillac appartenant au Conseil Général du Gers représenté par son Président.
Il est référencé L-32-188-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Sérillac » communes de Lamothe-Goas et La-Sauvetat.

L'exploitant de cet ouvrage est le Conseil Général du Gers représenté par M. le Président sis 81 route de Pessan BP 569 32022 Auch Cedex 09, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,65 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 48,121$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,65 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,18 Mm3).

font que le barrage de Sérillac situé sur les communes de Lamothe-Goas et La-Sauvetat nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : DEBIT RESERVE

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 1l/sec devra être assuré, à l'aval de l'ouvrage, en tout temps, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue sera lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont sera restitué à l'aval dans sa totalité.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Sérillac est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 7 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Lamothe-Goas et La-Sauvetat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
MM. les Maires des communes de Lamothe-Goas et La-Sauvetat,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0036

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 01 mars
1982 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE MOUSQUEY L-32-202-009
COMMUNE DE LAUJUZAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 01 mars 1982
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE MOUSQUEY L-32-202-009
COMMUNE DE LAUJUZAN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 1982, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Mousquey ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 28 mars 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan représenté par son Président, comme étant le nouveau titulaire de l'autorisation du 01 mars 1982 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

VCONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 mars 1982 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,15 mètres pour un volume de 0,24 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 01 mars 1982 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Mousquey appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan représenté par son Président.
Il est référencé L-32-202-009 et implanté à l'adresse suivante ; « Mousquey » commune de Laujuzan.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Laujuzan représenté par M. le Président sis A Baron 32110 Laujuzan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 01 mars 1982 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,15 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 41,015$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,15 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,24 Mm3).

font que le barrage de Mousquey situé sur la commune de Laujuzan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Mousquey est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laujuzan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Laujuzan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0038

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE ET
PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BEZODIS L-32-208-001
COMMUNE DE LECTOURE

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BEZODIS L-32-208-001
COMMUNE DE LECTOURE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 22 mai 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Bézodis représenté par son Président, comme étant le propriétaire de l'ouvrage de Bézodis L-32-208-001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le barrage de Bézodis L-32-208-001 sur la commune de Lectoure, nécessite d'être régularisé au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 12,11 mètres pour un volume de 0,18 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ANTERIORITE

Il est donné acte de la reconnaissance de l'antériorité au titre de l'autorisation du plan d'eau de Bézodis L-32-208-001, au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Bézodis représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bézodis appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Bézodis représenté par son Président.

Il est référencé L-32-208-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Bézodis » commune de Lectoure.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Bézodis représenté par M. le Président sis Bézodis 32700 Lectoure, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 12,11 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 62,219$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (12,11 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,18 Mm3).

font que le barrage de Bézodis situé sur la commune de Lectoure nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : DEBIT RESERVE

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 2,5 l/sec devra être assuré, à l'aval de l'ouvrage, en tout temps, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue sera lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont sera restitué à l'aval dans sa totalité.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bézodis est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 7 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lectoure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Lectoure,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0039

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 09 mars
1989 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE AU- CHÂTEAU
L-32-211-001 COMMUNE DE LIAS-
D'ARMAGNAC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 mars 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE AU-CHÂTEAU L-32-211-001
COMMUNE DE LIAS-D'ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 1989, de MM. MAISONNAVE Gérard et Bertrand, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Au-Château ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques su 13 janvier 2012, désignant M. MAISONNAVE Bertrand, comme étant le titulaire de l'autorisation du 09 mars 1989 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 mars 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,29 mètres pour un volume de 0,10 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 09 mars 1989 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de M. MAISONNAVE Bertrand.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Au-Château appartenant à M. MAISONNAVE Bertrand.

Il est référencé L-32-211-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Au Château » commune de Lias-D'Armagnac.

L'exploitant de cet ouvrage est M. MAISONNAVE Bertrand sis A Roumat 32240 Lias-D'Armagnac, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 09 mars 1989 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,29 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,292$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,29 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,10 Mm3).

font que le barrage de Au-Château situé sur la commune de Lias-D'Armagnac nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Au-Château est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lias-D'Armagnac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Lias-D'Armagnac,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0040

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 29 août 1984
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE CAZAUX L-32-221-001
COMMUNES DE MARSAN et LUSSAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 29 août 1984
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CAZAUX L-32-221-001
COMMUNES DE MARSAN et LUSSAN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1984, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Cazaux ;

VU l'Article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1984, autorisant le prélèvement d'eau à l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1984 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,29 mètres pour un volume de 0,45 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 29 août 1984 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Cazaux appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan représenté par son Président.
Il est référencé L-32-221-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Cazaux » communes de Marsan et Lussan.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Marsan-Lussan représenté par M. le Président sis Le Blanchet 32270 Lussan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 29 août 1984 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,29 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 118,483$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,29 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,45 Mm³).

font que le barrage de Cazaux situé sur les communes de Marsan et Lussan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Cazaux est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Marsan et Lussan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
MM. les Maires des communes de Marsan et Lussan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0041

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 26 août 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE HERRANE L-32-221-003
COMMUNE DE LUSSAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 août 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE HERRANE L-32-221-003
COMMUNE DE LUSSAN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1991, de MM. LAIGNEAU Jacques et BOUTAN Michel, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Herrane ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 02 mai 2012, désignant MM. BOUTAN Michel, LAIGNEAU François et Mme. LAIGNEAU Claire, comme étant les titulaires de l'autorisation du 26 août 1991 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,30 mètres pour un volume de 0,101 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 26 août 1991 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. BOUTAN Michel, LAIGNEAU François et Mme. LAIGNEAU épouse BEZOMBES Claire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Herrane appartenant à MM. BOUTAN Michel, LAIGNEAU François et Mme. LAIGNEAU épouse BEZOMBES Claire. Il est référencé L-32-221-003 et implanté à l'adresse suivante ; « A Herrane » commune de Lussan.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. BOUTAN Michel sis Picaréou 32270 Lussan, M. LAIGNEAU François sis 58 route de Cherveux 79260 Lacreche et Mme. LAIGNEAU épouse BEZOMBES Claire sis 5 rue Pascal Cytron 32810 Preignan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 1991 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,30 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,487$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,30 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,101 Mm³).

font que le barrage de Herrane situé sur la commune de Lussan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Herrane est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lussan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Lussan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0042

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 26 novembre
1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE CASTAY L-32-231-001
COMMUNE DE MARAMBAT

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 novembre 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CASTAY L-32-231-001
COMMUNE DE MARAMBAT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1986, de M. MEILHAN, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Castay ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 10 mai 2012, désignant MM. DAUGE Jean-François et DESINIERES Rémi, comme étant les nouveaux titulaires de l'autorisation du 26 novembre 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 8,60 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 26 novembre 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. DAUGE Jean-François et DESINIERES Rémi.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Castay appartenant à MM. DAUGE Jean-François et DESINIERES Rémi.

Il est référencé L-32-231-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Castay » commune de Marambat.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. DAUGE Jean-François sis Bariquière 32190 Marambat et M. DESINIERES Rémi sis Lamouthe 32190 Marambat, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1986 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 8,60 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 25,620$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (8,60 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm3).

font que le barrage de Castay situé sur la commune de Marambat nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Castay est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marambat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Marambat,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0043

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 08 septembre
1976 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LAHOUARDE L-32-253-001
COMMUNE DE MIRADOUX

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 08 septembre 1976
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LAHOUARDE L-32-253-001
COMMUNE DE MIRADOUX**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1976, de MM. BOISSINOT, COCHET et BLASCO, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Lahouarde ;

VU les courriers en date du 22 novembre 2004 adressé a Messieurs COCHET André, BLASCO André et MARCONATO Raymond, copropriétaire du barrage de Lahouarde ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 22 mai 2012, désignant MM. COCHET André, BLASCO André et MARCONATO Raymond, comme étant les titulaires de l'autorisation du 08 septembre 1976 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1976 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10,39 mètres pour un volume de 0,075 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 08 septembre 1976 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. COCHET André, BLASCO André et MARCONATO Raymond.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Lahouarde appartenant à MM. COCHET André, BLASCO André et MARCONATO Raymond.

Il est référencé L-32-253-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Lahouarde » commune de Miradoux.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. COCHET André sis A Claouzet 32340 Miradoux, M. BLASCO André sis A Rounac 32340 Miradoux et M. MARCONATO Raymond sis A Lapeyre 32340 Miradoux, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 08 septembre 1976 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10,39 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 29,564$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10,39 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,075 Mm3).

font que le barrage de Lahouarde situé sur la commune de Miradoux nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lahouarde est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Miradoux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Miradoux,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0044

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 02 février
1977 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE LES- NOMS L-32-265-003
COMMUNES DE MONCLAR- SUR-
L'OSSE et SAINT- MARTIN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 02 février 1977
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE LES-NOMS L-32-265-003
COMMUNES DE MONCLAR-SUR-L'OSSE et SAINT-MARTIN**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 1977, de MM. VIGUES, DORE, BET et LABERENNE, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Les-Noms ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 28 mars 2012, désignant MM. DORE Gérard, LATTEADE André, DUFFORT Jean-Michel et LABERENNE Georges, comme étant les titulaires de l'autorisation du 02 février 1977 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 février 1977 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,10 mètres pour un volume de 0,20 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 02 février 1977 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. DORE Gérard, LATTEADE André, DUFFORT Jean-Michel et LABERENNE Georges.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Les-Noms appartenant à MM. DORE Gérard, LATTERADE André, DUFFORT Jean-Michel et LABERENNE Georges.
Il est référencé L-32-265-003 et implanté à l'adresse suivante ; « Les Noms » communes de Monclar-Sur-L'Osse et Saint-Martin.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. DORE Gérard sis Relongue 32300 Monclar-Sur-L'Osse, M. LATTERADE André sis 32300 Monclar-Sur-L'Osse, M. DUFFORT Jean-Michel sis Matiouet 32320 Pouylebon et M. LABERENNE Georges sis 9 allée des Cantous 32300 Mirande, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 37,034$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,10 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,20 Mm3).

font que le barrage de Les-Noms situé sur les communes de Monclar-Sur-L'Osse et Saint-Martin nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Les-Noms est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Monclar-Sur-L'Osse et Saint-Martin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Monclar-Sur-L'Osse et Saint-Martin,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0045

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 01 décembre
1986 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE CASSAGNABERE
L-32-266-005 COMMUNES DE
MONCORNEIL- GRAZAN et
POUYLOUBRIN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 01 décembre 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CASSAGNABERE L-32-266-005
COMMUNES DE MONCORNEIL-GRAZAN et POUYLOUBRIN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1986, de M. COMERES Raymond, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Cassagnabère ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 19 juin 2012, désignant L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Germier représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation du 01 décembre 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,325 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 01 décembre 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Germier représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Cassagnabère appartenant à L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Germier représenté par son Président. Il est référencé L-32-266-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Cassagnabère » communes de Moncorneil-Grazan et Pouyloubrin.

L'exploitant de cet ouvrage est L'Association Syndicale Autorisée de Saint-Germier représenté par M. le Président sis Caubeyre 32260 Moncorneil-Grazan, dénommé ci-après « l'exploitant ».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 01 décembre 1986 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 57,009$

avec :
« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).
« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,325 Mm³).

font que le barrage de Cassagnabère situé sur les communes de Moncorneil-Grazan et Pouyloubrin nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Les-Noms est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Moncorneil-Grazan et Pouyloubrin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Moncorneil-Grazan et Pouyloubrin,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0046

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 26 juillet
1977 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE PETIT- MARAC
L-32-269-008 COMMUNE DE MONFORT

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 juillet 1977
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PETIT-MARAC L-32-269-008
COMMUNE DE MONFORT**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977, de MM. ROUET et BONNEBERGOGNE, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Petit-Marac ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 07 juin 2012, désignant MM. ROUET Patrice et BLAKE Gordon, comme étant les titulaires de l'autorisation du 26 juillet 1977 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,47 mètres pour un volume de 0,14 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 26 juillet 1977 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. ROUET Patrice et BLAKE Gordon.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Petit-Marac appartenant à MM. ROUET Patrice et BLAKE Gordon.

Il est référencé L-32-269-008 et implanté à l'adresse suivante ; « Petit Marac » commune de Monfort.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. ROUET Patrice sis Au Bigourdais 32120 Monfort et M. BLAKE Gordon sis Marac 32120 Monfort, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1977 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,47 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 49,226$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,47 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,14 Mm3).

font que le barrage de Petit-Marac situé sur la commune de Monfort nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Petit-Marac est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monfort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Monfort,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0047

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE ET
PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BARRON L-32-287-001
COMMUNE DE MONTIES

**ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT L'ANTERIORITE
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BARRON L-32-287-001
COMMUNE DE MONTIES**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 janvier 2012, désignant M. BAJON Jean-Luc, comme étant le propriétaire de l'ouvrage de Barron L-32-287-001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le barrage de Barron L-32-287-001 sur la commune de Monties, nécessite d'être régularisé au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,56 mètres pour un volume de 0,062 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ANTERIORITE

Il est donné acte de la reconnaissance de l'antériorité au titre de l'autorisation du plan d'eau de Barron L-32-287-001, au profit de M. BAJON Jean-Luc.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Barron appartenant à M. BAJON Jean-Luc.

Il est référencé L-32-287-001 et implanté à l'adresse suivante ; « A Barron » commune de Monties.

L'exploitant de cet ouvrage est M. BAJON Jean-Luc 32140 Saint-Blancard, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,56 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 22,757$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,56 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,062 Mm3).

font que le barrage de Barron situé sur la commune de Monties nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : DEBIT RESERVE

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 1l/sec devra être assuré, à l'aval de l'ouvrage, en tout temps, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue sera lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont sera restitué à l'aval dans sa totalité.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Barron est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 6 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 7 : CESSATION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monties, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Monties,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0048

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 04 septembre
1989 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE REJON L-32-302-008
COMMUNE DE ORNEZAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 septembre 1989
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE REJON L-32-302-008
COMMUNE DE ORNEZAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1989, de M. SAVARY Léon, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de REJON ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 25 juin 2012, désignant MM. SAVARY Etienne (EARL Savary) et SOUVILLE Guy, comme étant les titulaires de l'autorisation du 04 septembre 1989 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1989 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,50 mètres pour un volume de 0,07 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 04 septembre 1989 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'EARL Savary représentée par son gérant et M. SOUVILLE Guy.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Rejon appartenant à M. SAVARY Etienne sis A Hourcot 32260 Ornézan et M. SOUVILLE Guy sis A Garenne 32260 Seissan.

Il est référencé L-32-302-008 et implanté à l'adresse suivante ; « Rejon » commune de Ornézan.

L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL SAVARY représentée par son gérant sis A Hourcot 32260 Ornézan, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,50 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 23,878$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,50 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,07 Mm3).

font que le barrage de Rejon situé sur la commune de Ornézan nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Rejon est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ornézan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Maire de la commune de Ornézan,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0049

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 22 août 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE BOUSQUET L-32-323-010
COMMUNE DE PONSAMPERE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 22 août 1986
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE BOUSQUET L-32-323-010
COMMUNE DE PONSAMPERE**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1986, de M. GOUZENNE Michel, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Bousquet ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 27 mars 2012, désignant MM. GOUZENNE Alain et Christophe, CUGINI Jean-Pierre et GESTAS Michel, comme étant les titulaires de l'autorisation du 22 août 1986 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 1986 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 10 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 22 août 1986 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de MM. GOUZENNE Alain et Christophe, CUGINI Jean-Pierre et GESTAS Michel.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Bousquet appartenant à MM. GOUZENNE Alain et Christophe, CUGINI Jean-Pierre et GESTAS Michel.

Il est référencé L-32-323-010 et implanté à l'adresse suivante ; « Bousquet » commune de Ponsampère.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. GOUZENNE Alain et Christophe sis Sentex 32300 Ponsampère, M. CUGINI Jean-Pierre sis au village 32320 Montesquiou et M. GESTAS Michel sis au village 32300 Ponsampère, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 10 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 34,641$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (10 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm3).

font que le barrage de Bousquet situé sur la commune de Ponsampère nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Bousquet est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ponsampère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Ponsampère,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0050

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 04 novembre
1993 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE CHIRA L-32-342-002
COMMUNES DE SAINT- JUSTIN et
RICOURT

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 novembre 1993
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CHIRA L-32-342-002
COMMUNES DE SAINT-JUSTIN et RICOURT**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1993, de l'Association Syndicale Autorisée de Ricourt représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Chira ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 05 juin 2012, désignant le Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation 04 novembre 1993 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1993 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,20 mètres pour un volume de 0,21 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 04 novembre 1993 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Chira appartenant au Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par son Président. Il est référencé L-32-342-002 et implanté à l'adresse suivante ; « A Chira » communes de Saint-Justin et Ricourt.

L'exploitant de cet ouvrage est le Syndicat Intercommunal de Réalimentation du Bouès représenté par M. le Président sis Mairie 32230 Troncens, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,20 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 57,50$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,20 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,21 Mm³).

font que le barrage de Chira situé sur les communes de Saint-Justin et Ricourt nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Chira est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Justin et Ricourt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les Maires des communes de Saint-Justin et Ricourt,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0051

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 09 décembre
1985 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE PEYRES L-32-342-005
COMMUNE DE RICOURT

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 09 décembre 1985
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE PEYRES L-32-342-005
COMMUNE DE RICOURT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1985, de M. COUTANT, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Peyres;

VU les courriers accompagnés des actes notariés et registres parcellaires de Messieurs LAPLAGNE Eric, DUCAY Robert et COUTANT Gérard, Edouard et François, nouveaux titulaires de l'autorisation du 09 décembre 1985 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1985 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 9,27 mètres pour un volume de 0,1 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation du 09 décembre 1985 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de Messieurs LAPLAGNE Eric, DUCAY Robert et COUTANT Gérard, Edouard et François.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Peyres appartenant à Messieurs LAPLAGNE Eric, DUCAY Robert et COUTANT Gérard, Edouard et François. Il est référencé L-32-342-005 et implanté à l'adresse suivante ; « Peyres » commune de Ricourt.

Les exploitants de cet ouvrage sont M. LAPLAGNE Eric sis Coc 32230 Monlezun, M. DUCAY Robert sis Pilote 32230 Monlezun et EARL de Tanque représenté par les gérants sis Tanque 32230 Ricourt, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 09 décembre 1985 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 9,27 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 27,174$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (9,27 m).

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,1 Mm3).

font que le barrage de Peyres situé sur la commune de Ricourt nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Peyres est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ricourt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de Ricourt,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0052

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 17 octobre
1987 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE SAINT- AIGNAN
L-32-345-020 COMMUNE DE LA- ROMIEU

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 17 octobre 1987
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE SAINT-AIGNAN L-32-345-020
COMMUNE DE LA-ROMIEU**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1987, de la S.A.F.E.R à La Romieu (Domaine de Saint-Aignan), autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Saint-Aignan ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 29 juin 2012, désignant l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Aignan représenté par son Président, comme étant le titulaire de l'autorisation du 17 octobre 1987 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 13,21 mètres pour un volume de 0,10 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 17 octobre 1987 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Aignan représenté par son Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Saint-Aignan appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Aignan représenté par son Président. Il est référencé L-32-345-020 et implanté à l'adresse suivante ; « Saint-Aignan » commune de La-Romieu.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Aignan représenté par M. le Président sis Soucaret 32480 La-Romieu, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1984 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 13,21 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 55,183$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (13,21 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,10 Mm3).

font que le barrage de Saint-Aignan situé sur la commune de La-Romieu nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Saint-Aignan est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La-Romieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de La-Romieu,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013126-0053

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
COMPLEMENT A L'AUTORISATION
ACCORDEE PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre
1991 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et
R.214-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
BARRAGE DE COUSTOUS L-32-352-005
COMMUNE DE ROZES

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 novembre 1991
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE COUSTOUS L-32-352-005
COMMUNE DE ROZES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement ;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1991, de M. ROZES Gérard, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Coustous ;

VU le compte-rendu de visite au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 10 mai 2012, désignant MM. ROZES Gérard et Guy (GAEC du Cousin), comme étant les titulaires de l'autorisation du 21 novembre 1991 susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1991 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 11,02 mètres pour un volume de 0,12 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation de 21 novembre 1991 visée ci-dessus et annexée au présent arrêté au profit du GAEC du Cousin représenté par ses gérants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Coustous appartenant à MM. ROZES Gérard et Guy.

Il est référencé L-32-352-005 et implanté à l'adresse suivante ; « A Coustous » commune de Rozes.

L'exploitant de cet ouvrage est le GAEC du Cousin représenté par ses gérants sis Cousin 32190 Rozes, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les valeurs de hauteur et de volume mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1991 sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 11,02 mètres.
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 42,068$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (11,02 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,12 Mm3).

font que le barrage de Coustous situé sur la commune de Rozes nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Coustous est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 6 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du

Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rozes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Rozes,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 mai 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES
PRELEVEMENTS NON AGRICOLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0007
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DES PRELEVEMENTS NON AGRICOLES**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), représentée par son président et enregistré sous le numéro 32-2013-00135 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique,

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le gestionnaire des retenues et les préleveurs ;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des ouvrages de stockages en eau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités sera adapté à la ressource en eau disponible par le gestionnaire par une modulation, en outre, des quotas de prélèvement;

CONSIDERANT que le gestionnaire est tenu au respect des débits consignés, et en tout état de cause de conserver le débit de salubrité des rivières ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-23 du code de l'environnement, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

CONSIDERANT que dans la liste des mandants fournie par le mandataire, certains prélèvements ne disposent pas des moyens de surveillance prévus à l'article R214-6 du Code de l'environnement et que de ce fait, lesdits mandants ont été retirés de la liste ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique par courriel du 31 mai 2013 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins non agricoles, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, pour une durée de 6 mois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir un renouvellement d'une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 septembre 2013**.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteurs (index de départ et index de fin)
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de renouvellement.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Auch, Auterive, Fleurance, Lectoure, Sainte-Christie, Mauvezin, Saint-Sauvy, Vic-Fezensac, Condom, Gimont, Solomiac, Boulaur, Lombez, Samatan et Touget pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir AUCH, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes d'Auch, Auterive, Fleurance, Lectoure, Sainte-Christie, Mauvezin, Saint-Sauvy, Vic-Fezensac, Condom, Gimont, Solomiac, Boulaur, Lombez, Samatan et Touget, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

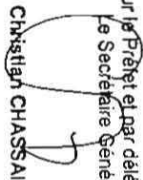

Christian CHASSANG

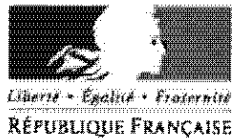
Annexe à l'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
 des prélèvements non agricoles

Départ/Commune N°	Insee Commune	Commune Prélevement	Siret	Demandeur	Contact	Adresse	C.P.	Commune	Code Insee Prélevement	Valeur Médiane M3	X	Y	Altitude M	ID PPT	Rive	Pk PPT	Num Compteur	% répartition Compteur
32	32019	AUTERIVE	2132013200016	COM AUTERIVE	M. LE MAIRE		32550	AUTERIVE	3300	12 000	507465.43	6276875.44	1/1	20918	D	73.32	52756-p	100
32	32112	FLEURANCE	2132013200016	COM FLEURANCE	M. LE MAIRE		32500	FLEURANCE	1300	52 000	512731.87	6308145.81	1/1	871	G	118.21	978605067	100
32	32064	STE CHRISTIE		COM STE CHRISTIE	M. LE MAIRE		32390	STE CHRISTIE	3300	12 000	507975.04	6259502.2	1/1	673	D	102.56	89985	100
32	32782	FLEURANCE	21320249200012	COM FLEURANCE	M. DITTAU Jacques	15, r. Bernard Lauzet	32500	FLEURANCE	1200	48 000	512795.96	6307922.52	1/1	711	D	118.21	626835	100
32	32749	MAUVEZIN	21320249200012	COM MAUVEZIN	M. LE MAIRE		32120	MAUVEZIN	3300	12 000	528132.52	6293771.89	1/1	831	D	62.80	96ALP00544	100
32	32406	ST SALUY		COM ST SALUY	M. Le Maire		32270	SAINTE SALUY	150	6 000	524308.87	6290088.29	1/1	6771	G	55.88	62408-p	100
32	32482	VIC FEZENSAC	21320462100014	COM VIC FEZENSAC	M. LE MAIRE		32190	VIC FEZENSAC	800	18 000	483121.58	6299725.1	1/1	6608	G	48.86	08VW182784	100
32	32107	CONDOM	21320107200013	COM CONDOM	M. Le Maire		32100	CONDOM	600	24 000	488508.88	6320059.81	1/1	371	G	128.81	12AC1102513	100
32	32107	CONDOM		ENTREPRISE SARREWE JEAN	M. Le Maire	38 rue Jean Jaures	32100	CONDOM	1400	56 000	488508.88	6316768.86	1/1	23338	D	128.81	01VW118288	87.5
32	32107	CONDOM	21320147800012	COM GIMONT	M. LE MAIRE	Avenue du Canal	32200	GIMONT	500	20 000	489603.96	6315119.47	1/1	20275	G	60.01	10AET118282	100
32	32436	SOLOMIAC		COM SOLOMIAC	M. Le Maire		32250	SOLOMIAC	500	24 000	528072.29	6302918.2	1/1	964	G	91.59	01VW169708	100
32	32061	BOULAIUR		MONASTERE STE MARIE BOULAIUR	M. Le Maire		32450	BOULAIUR	300	12 000	531119.47	6302918.2	1/1	20275	G	60.01	10AET118282	100
32	32213	COMBEZ		COM DE COMBEZ	COT Jean-Pierre		32520	COMBEZ	550	22 000	532034.15	6272748.29	1/1	882	D	42.57	ma1814	100
32	32410	SAMATIAN	21320410200019	COM SAMATIAN	M. LE MAIRE	Mairie	32130	LOMBEZ	500	22 000	531202.77	6268468.78	1/1	22463	D	68.52	09VW3502948	100
32	32410	SAMATIAN		COM SAMATIAN	M. LE MAIRE		32130	SAMATIAN	500	20 000	531984.58	6267173.88	1/1	1078	D	78.75	42648-p	100
32	32448	TOUJEST	21320410200019	Jeunesse Sportive Toujesta	M. LACOSTE Pascal	Mairie	32430	TOUJEST	200	8 000	531587.61	6288693.52	1/1	20918	D	31.39	12AC1103254	100

Volume total autorisé : 344 000 m3

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Fait à Auch, le **31 MAI 2013**

Pour le Prêtre et par délégation,
 Le Secrétaire Général

CHRISTIAN CHASSAIN



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service de police de l'eau

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le

31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
des prélèvements non agricoles**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL N ° PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
PREFECTORAL n ° 2012363-0003 du 28
décembre 2012 AUTORISATION
TEMPORAIRE DE prélèvements D'EAU
SUPERFICIELLE AUX FINS
D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DES
LEES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0009
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-0003 du
28 décembre 2012 AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DES LEES**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1 0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le bassin des Lees ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-00105 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ,

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Adour »;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de Gardères Eslouentis du 11 décembre 2000 précisant dans son article 5 les débits minimums à respecter à Bernède en fonction du débit mesuré au point nodal d'Aire sur Adour ;

CONSIDERANT que la mise en service du barrage de Gardères Eslouentis permet pour la partie gersoise, de maintenir un débit seuil de gestion à Aire-sur-l'Adour et l'irrigation de 250 hectares,

CONSIDERANT le volume mis à disposition de l'Institution Adour depuis le barrage du Gabassot permettant d'irriguer 85 ha supplémentaires,

CONSIDERANT la rétrocession au Gers via des conventions entre les ASA de Larcis, d'Aurensan, l'AFR de Projan et la CACG d'une partie du volume d'eau du Gabas affecté aux Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants,

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des ouvrages de stockages en eau ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin des Lees, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique qu'il n'a d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de cinq mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin des Lees, sollicitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que les débits minimums à BERNEDE ne sont plus maintenus.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir PROJAN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Annexe à l'ARRETE PREFECTORAL N°3 (13.151 - CCCS)
 PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-0003 du 28 décembre 2012 AUTORISATION TEMPORAIRE
 DE PRELEVEMENT DE L'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DES LEES

Dept	Milieu Prelevé	INSEE Com Prelev	Commune Prelevement	Siret	Demandeur	Contact	Adresse	C.P.	Commune	Débit (m³/s)	Volume autorisé (m³)	Volume demandé (m³)	X	Y	Alternatif	ID PPT	Rise	PK PPT	Nom Compteur	% répartition compteur
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		ASA DE SAINT AGNET	ION Stéphanie	660 Chemin du Blaye	40800	SAINT AGNET	35,96	90 630		437852 86	6283660 9	1/1	20553	G	23,50	OTVALL123212	100
32	LEES DE GARLIN	32192	SEGOIS		EARL CAZAUETS J Paul	M CAZAUETS	Rouie de Lanux	32400	SEGOIS	4,23	6 400		438643 6	6287157 87	1/1	6951	G	19,50	05WZ039424	50
32	LEES DE GARLIN	32333	LANNUX		EARL GRUBAT	DUBOS Aline	2112 Chemin de Coubat	32400	SEGOIS	22,00	27 000		437502 7	6287303 83	1/1	6860	G	20,50	WAO133155	100
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		EARL LANTONI	M PARCADE Jacques	Houarneau Nord	32400	PROJAN	13,90	10 800		431780 24	6283284 28	1/1	6881	G	23,50	WAO133350	27,3
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		EARL LANTONI	M PARCADE Jacques	Houarneau Nord	32400	PROJAN	12,50	28 800		431780 24	6283282 26	1/1	6863	G	23,50	WAO133350	72,7
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		EARL LABONNE	M LABONNE Serge	LA PORTIE Herié	40800	ST AGNET	14,50	27 000		438324 1	6284753 02	1/1	6834	G	23,50	WAO133386	50
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		GAEC CADRIOU	M LABORTE Hervé	GAEC CADRIOU	40800	ST AGNET	16,50	27 000		438250 6	6284441 87	2/3	20521	G	23,50	RI - 1500707	100
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		GAEC CADRIOU	M LABORTE Hervé	GAEC CADRIOU	40800	ST AGNET	18,50	27 000		438250 6	6284441 87	1/1	6869	G	23,50		
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		GAEC LACAZE	M LABORTE Marcel et Au Luc	653 chemin de la Bâche	40800	SEGOIS	12,00	18 000		438315 92	6284690 11	1/1	6872	D	23,50	WAO1331201	100
32	LEES DE GARLIN	32333	PROJAN		TAUZIN Olivier			40800	SAINT AGNET	22,00	10 800		438254 42	6285302 77	1/1	6872	D	23,50	WAO1331195	100
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		AF DE PROJAN	M Jacques Pargade	Mairie de Projan	32400	PROJAN	14,50	370 800		438418 3	6281422 18	1/4	6934	G	27,50	0871877	100
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		AF DE PROJAN	M Jacques Pargade	Mairie de Projan	32400	PROJAN	14,50	370 800		440107 23	6284728 17	2/4	20055	D	27,50	A1167335	50,4
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		AF DE PROJAN	M Jacques Pargade	Mairie de Projan	32400	PROJAN	14,50	370 800		439418 3	6285522 19	3/4	6934	G	27,50	15012895	88,23
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		AF DE PROJAN	M Jacques Pargade	Mairie de Projan	32400	PROJAN	14,50	370 800		440107 23	6284289 17	4/4	20055	D	27,50	WAO668008	50,4
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		ASA AURENSAN	M Thoux filles	Caribat	32400	AURENSAN	166,20	318 600		440107 23	6284289 17	1/4	20055	D	27,50	A1167335	49,6
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		ASA AURENSAN	M Thoux filles	Caribat	32400	AURENSAN	166,20	318 600		439468 02	6284584 8	3/4	6852	D	27,50	WAO668008	100
32	LEES DE LEMBEYE	32192	LANNUX		EARL CAZAUETS J Paul	M CAZAUETS	Rouie de Lanux	32400	SEGOIS	4,23	5 400		439110 32	6281004 31	1/1	6848	D	20,50	05WZ039424	50
32	LEES DE LEMBEYE	32192	LANNUX		EARL LABOURDETTE	M MONCOULT Jean	Labourdette	32400	LANNUX	10,69	27 000		439081 91	6286438 36	1/3	23963	D	24,50	01331778	33,34
32	LEES DE LEMBEYE	32192	LANNUX		EARL LABOURDETTE	M MONCOULT Jean	Labourdette	32400	LANNUX	10,56	27 000		439084 85	6281365 93	2/3	6866	D	24,50	01331778	33,33
32	LEES DE LEMBEYE	32192	LANNUX		EARL LABOURDETTE	M MONCOULT Jean	Labourdette	32400	LANNUX	10,56	27 000		439089 38	6281215 91	3/3	6867	D	24,50	01331778	33,33
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		EARL LABONNE	M LABONNE Serge	M LABONNE	32400	PROJAN	12,50	8 300		439005 72	6283681 05	1/1	6862	G	27,50	WAO133386	50
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		GAEC DE MIEUSSENS	M Carant BOUYRIE		32400	PROJAN	12,50	18 000		439418 3	6285522 19	1/1	6924	G	27,50	15012895	11,77
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		TAUZIN Vincent			32400	SEGOIS	12,50	12 600		439035 72	6285981 05	1/1	6858	G	27,50	WAO1331198	100
32	LEES DE LEMBEYE	32192	LANNUX		LEBRUN Eric	DUVVIL Jean Bernard A Janou	"La Nasseine"	32400	LANNUX	20,00	45 000		439029 01	6287913 31	1/1	6858	D	30,50	WAO1331198	100
32	LEES DE LEMBEYE	32333	PROJAN		BARCELONNE DU GERS	POMIES David	6 bd du Midi	32720	LANNUX	8,00	3 600		439144 14	6286822 7	1/1	6855	D	30,50	WAO133985	100
32	LEES DE LEMBEYE	32027	BARCELONNE DU GERS		MONCOULT Denis P-pere			32720	LANNUX	2,33	5 958		439458 13	6292961 98	1/1	6855	D	32,50	07PA164899	100
32	LEES REUNIS	32192	LANNUX		SCFA DU CHARQUET	Mme et M DUBAU	2771 chemin de la Bâche	40800	SAINT AGNET	14,00	32 400		439868 84	6286586	1/1	20534	G	30,50	WAO1331705	100
32	LEES REUNIS	32192	LANNUX		TOUTON Eric		Lasserre	32400	LANNUX	14,00	4 500		439968 03	6281995 98	1/2	6874	D	30,50	01331810	100
32	LEES REUNIS	32192	LANNUX		TOUTON Eric		Lasserre	32400	LANNUX	14,00	4 500		439965 12	6289466 49	2/2	22386	D	30,50	01331810-Lac	100

volume total autorisé 1 105 768 m3

* volume partagé au prorata du nombre d'alternatif; le débit n'est pas modifié considérant qu'il constitue un débit maximal instantané prélevable sur l'ensemble des points

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Fait à Auch, le 31 MAI 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le

31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSANG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service de police de l'eau

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2013151-0003
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0003 DU
28 DECEMBRE 2012 AUTORISATION TEMPORAIRE
DE prélèvements D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DES LEES**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0010

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
PREFECTORAL n ° 2012363-0002 du 28
décembre 2012 PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS
D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION DANS
L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE
D'ACCOMPAGNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013151-0010
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012363-0002 du
28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le SAGE Midouze approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-002 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau au fins d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 29 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-00101 ,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze en date du 26 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin concerné sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que dans la liste des mandants fournie par le mandataire, certains prélèvements ne disposent pas des moyens de surveillance prévus à l'article R214-6 du Code de l'environnement et que de ce fait, lesdits mandants ont été retirés de la liste ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau effectués aux fins d'irrigation sur l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement, sollicitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 3 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un

délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

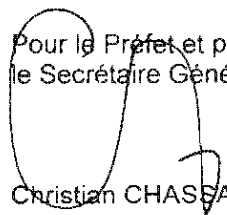
Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant en annexe 3 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le **31 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service police de l'eau

**ANNEXE 2 A L' ARRETE PREFECTORAL N° 2013151 - COLO
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0002 DU
28 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE prélèvements D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service police de l'eau

**Annexe 3 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013151 - 0010
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0002 DU
28 DECEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE prélèvements D'EAU AUX FINS D'IRRIGATION
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
JU BELLOC
LADEVEZE RIVIERE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT GERME
SAINT MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013151-0012

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
PREFECTORAL n ° 20123063-005 du 28
décembre 2012 PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS
D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS
D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE
L'ARROS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0012
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 20123063-005 du
28 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'ARROS**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R.211-66, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le SAGE Midouze approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-005 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 30 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2013-00095 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze en date du 26 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et les orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 précisant dans l'article 1^{er} que le permissionnaire devra assurer, à l'aval de la rivière Arros à son confluent avec l'Adour, une valeur de débit minimal de salubrité égale au 1/10^{ème} du module moyen inter-annuel, soit 1 m³/s . Cette condition sera appréciée sur la base d'une mesure de débit effectuée à Tasque ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la mesure de ce débit est réalisée non pas à Tasque mais à Izotges par la somme de 4 points de contrôle ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants ;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés du réservoir de soutien d'étiage ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans le bassin concerné, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, et du débit minimum de salubrité à Izotges ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas le dispositif de prélèvement qui peut faire l'objet d'une procédure indépendante ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le taux de remplissage optimal du réservoir de substitution de l'Arrêt Darré ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique par fax du 31 mai 2013 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Arros, sollicitées par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

La liste des mandants et des points de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que le débit minimum de salubrité à la confluence avec l'Adour (1 m³/s) ne sera plus maintenu.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire de la retenue, la C.A.C.G., en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans l'ensemble des mairies concernées, listées en annexe 3 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune où est réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 8 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui est doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

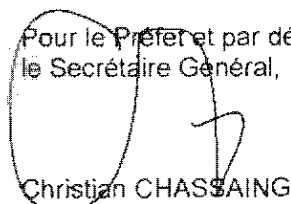
Article 12 . Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

Arrêté N°2013151-0012
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012063005 DU 28 OCTOBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE L'ARROS

Dép	Mun. Prolong.	Commune Prolong.	Commune	Adresse	C.P.	Commune	Départ. (N° Préfectoral)	Volume (m³)	X	Y	Altitude	Magasinage	ID BPT	Row	PK BPT	Num Compteur	% réajustement	Coût du site Nature	Nom du site Nature	Distance au réseau
31	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS	ARRONDISSEMENT DE L'ARROS



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de police de l'eau

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Christian CHASSAIN

ANNEXE 2 À ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013151-0012
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 20123063-005 DU
28 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'ARROS

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (1500 €)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de police de l'eau

ANNEXE 3 À ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013151-0012
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20123063-005 DU
28 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'ARROS

Communes
ARMENTIEUX
BEAUMARCHES
BECCAS
BETPLAN
CAZAUX VILLECOMTAL
HAGET
IZOTGES
JUILLAC
LADEVEZE RIVIERE
LASSERADE
MALABAT
MARCIAC
MONTEGUT ARROS
PLAISANCE
SEMBOUES
SAINT AUNIX LENGROS
SAINT JUSTIN
TASQUE
THERMES D'ARMAGNAC
VILLECOMTAL SUR ARROS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013151-0013

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Mai 2013**

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
PREFECTORAL n ° 2012362-0001 du 27
décembre 2012 PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS
D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS
D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE
L'AULOUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2013151-0013
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012362-0001 du
27 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-31 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0001 du 27 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 30 mars 2013 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, en qualité de mandataire, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-013-00094 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – délégation territoriale du Gers en date du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDÉRANT les éléments du rapport de l'enquête publique des retenues de la Castagnère sur le territoire de la commune de Barran et du Baïset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque faisant référence aux volumes utilisables, aux débits souscriptibles à partir des dits plans d'eau et aux surfaces irrigables ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques des équipements des irrigants ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des débits attribués à chaque irrigant n'est pas incompatible avec les autorisations des barrages de la Castagnère et du Baïset du fait du foisonnement des prélèvements et de l'assolement des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, pendant la période concernée par le présent arrêté, les prélèvements resteront à un débit maximum instantané de 427 litres/seconde, compatible avec la ressource disponible dans le bassin concerné;

CONSIDERANT que les prélèvements sont compensés par un volume et un débit équivalents lâchés des réservoirs ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas les ouvrages permettant le prélèvement ;

CONSIDERANT que le mandant s'assure de la conformité de l'ouvrage utilisé avant tout prélèvement d'eau qui peut, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'une procédure indépendante,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique par courriel du 31 mai 2013 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature et durée de l'autorisation

Sont renouvelées à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée de 5 mois, les autorisations temporaires de prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation dans la vallée de l'AULOUE, sollicitées par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue représentée par Monsieur le Président, en qualité de mandataire.

Les mandants autorisés et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation dans le cas d'un point de pompage commun

L'utilisation commune d'un point de pompage entre plusieurs préleveurs est autorisée dans les 2 cas suivants :

- chacun d'entre eux possède un compteur propre : ils sont reconnus individuellement comme bénéficiaires de l'autorisation,
- ils utilisent un compteur commun, le bénéficiaire de l'autorisation est :
 - la structure collective reconnue légalement,
 - ou l'un des préleveurs, si le groupement n'a pas d'existence juridique légale. L'autorisation accordée à ce dernier porte sur le cumul des débits et des volumes souscrits par les autres irrigants. Charge au bénéficiaire de l'autorisation de faire respecter la répartition des débits et des volumes entre les différents préleveurs. La tenue d'un registre indiquant les noms des autres préleveurs, le débit et le volume souscrits de chacun d'eux est obligatoire.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Débit maximal autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires ainsi et qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 9: Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 6 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexe 1 ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0013 du 31 MAI 2013
 PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012352-0001 du 27 décembre 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
 DE PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION DANS LE BASSIN DE L'AULOUË

NUMERO	MILIEU PRELEVE	NOM BENEFICIAIRE	PRENOM BENEFICIAIRE	SIRET BENEFICIAIRE	NOM CONTACT	PRENOM CONTACT	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	COMPTEUR	Débit instantané maximal prélevable l/s	Volume maximal autorisé m³	X	Y	Code du site Natura 2000 le plus proche	Distance au Natura 2000	Nom du site Natura 2000 le plus proche	COMPTEUR
Aulouë 3	Aulouë	SCEA DOMAINE DE NUX		31578302700014	DANEY DE MARCILLAC	François	Petroche	32350	BARRAN	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10849	7	14 586	446553,8	1851267,45	FR7300893	9 319	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10849
Aulouë 4	Aulouë	EARL DE LABARTHE		42187472800015	MINVILLE	Jean-François	Labarthe	32350	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10850	20	41 674	448470,33	1854098,76	FR7300893	9 507	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10850
Aulouë 5	Aulouë	GOUZENNE	Jean-Jacques	41785221700013			Lartigolle	32350	BIRAN	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10854	12	25 005	448584,67	1853792,73	FR7300893	9 442	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10854
Aulouë 6	Aulouë	EARL DE HOUCHAS		41140378500016	BARBAT	Laurent	Houchas	32350	BIRAN	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10841	17	35 423	448560,81	1856466,88	FR7300893	11 042	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10841
Aulouë 6bis	Aulouë	SARL DU PAVILLON		42220328100015	MAYLIE	Thierry	Le Pavillon	32360	ANTRAS	ORDAN-LARROQUE	WA 96 10838	12	25 005	448560,81	1856466,88	FR7300893	11 042	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10838
Aulouë 10bis	Aulouë	SARL DU PAVILLON		42220328100015	MAYLIE	Thierry	Le Pavillon	32360	ANTRAS	ANTRAS	WA 96 10833	12	25 005	446628,2	1860695,08	FR7300893	13 271	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10833
Aulouë 9	Aulouë	SARL DU PAVILLON		42220328100015	MAYLIE	Thierry	Le Pavillon	32360	ANTRAS	ANTRAS	WA09SA120	30	62 512	446813,46	1860082,84	FR7300893	12 821	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA09SA120
Aulouë 7	Aulouë	EVERLET	Jacques	41784497400010			Larroque	32350	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	99 WZO 00699	13	27 088	448271,45	1858584,65	FR7300893	12 400	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	99 WZO 00699
Aulouë 7bis	Aulouë	GAEC DE LA BUIRD		41347898300017	VAN DE VYVER	Yves et David	Labuhis	32350	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	02WLH 30583	24	50 009	448271,45	1858584,65	FR7300893	12 400	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	02WLH 30583
Aulouë 10	Aulouë	EARL ARRIVETS		41175406600013	ARRIVETS	Jacques	Le Hourasté	32350	BIRAN	ANTRAS	WA 96 10831	33	68 763	446628,2	1860695,08	FR7300893	13 271	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10831
Aulouë 12	Aulouë	PEYRET	Jean Jacques	40453706000016			Embrucan	32360	JEGUN	JEGUN	WA9610847	10	20 837	446181,8	1862923,89	FR7300893	15 101	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA9610847
Aulouë 13	Aulouë	MIRR	Laurent	3868837900019			Le Sauby	32360	JEGUN	JEGUN	WA 96 10845	14	29 172	446384,06	1863450,87	FR7300893	15 872	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10845
Aulouë 14	Aulouë	EARL LE HORESTE		41454211800016	CAVERZAN	David	Hameau de Gudolle	32360	JEGUN	JEGUN	WA 96 10852	12	25 005	446377,65	1863479,85	FR7300893	15 897	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10852
Aulouë 34	Aulouë	EARL LE HORESTE		41454211800016	CAVERZAN	David	Hameau de Gudolle	32360	JEGUN	JEGUN	01wz23971	12	25 005	446377,65	1864217,7	FR7300893	16 390	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	01wz23971
Aulouë 15	Aulouë	DESCOUSSE	Alain	41784458600012			Jegun la bordeneuve	32360	JEGUN	JEGUN	WA 96 10827	12	25 005	448490,38	1861854,37	FR7300893	14 069	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10827
Aulouë 18bis	Aulouë	PORTERIE	Michel	32451645900017			La Gimbrère	32360	JEGUN	JEGUN	91 02 141	86	179 200	446250,36	1865424,08	FR7300893	17 470	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	91 02 141
Aulouë 17	Aulouë	PALLARES	Alain	41784659900013			Lamout	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	WA 96 10336	12	25 005	446589,38	1866589,7	FR7300893	18 716	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10336
Aulouë 18bis	Aulouë	GAEC DE DONEYFABREGA		39082954700012			Mounouat	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	WA 96 10540	10	20 837	446455,78	1866177,26	FR7300893	18 249	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10540
Aulouë 20	Aulouë	EARL DE BELAIR		44305011700011	BUFFO	Jean-Pierre	Bef Air	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	WA 96 10837	12	25 005	446491,18	1868226,53	FR7300893	20 203	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10837
Aulouë 21	Aulouë	DESPAX	Maurice	41897791900018			Le Cap de la Plante	32360	JEGUN	CASTERA-VERDUZAN	35 541 754	33	68 763	447220,98	1867375,86	FR7300893	19 606	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	35 541 754
Aulouë 22	Aulouë	DEVALLE	Louis	33305488000013			La Commandère	32410	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	02WZH01478	12	25 005	446794,9	1870771,07	FR7200741	21 785	La Gélise	02WZH01478
Aulouë 24	Aulouë	DIAMBAU	Thierry	39075475200017			Baron	32410	LARROQUE-SAINT-SERVIN	AYGUETINTE	99 WZO 00683	12	25 005	446612,85	1871085,72	FR7200741	21 690	La Gélise	99 WZO 00683
Aulouë 25	Aulouë	EARL BRUCHOUA		35173292000019	ARDIT	Christophe	Le Bruchoua	32410	AYGUETINTE	AYGUETINTE	WA 96 10851	20	41 674	446606,44	1871998,66	FR7200741	21 685	La Gélise	WA 96 10851
Aulouë 25bis	Aulouë	EARL DE LECHOR LES FRENES		40274159900011	BALLERINI	François	Lechor les Frénes	32410	AYGUETINTE	AYGUETINTE	WA 96 10829	24	50 009	446606,44	1871998,66	FR7200741	21 685	La Gélise	WA 96 10829
Aulouë 26	Aulouë	SCEA DE MONTFERET		34182249200011	PORTAL	Jacques	Montferet	32410	AYGUETINTE	SAINT-PUY	99 WZO 00684	12	25 005	446177,95	1873421,13	FR7200741	21 472	La Gélise	99 WZO 00684
Aulouë 27	Aulouë	EARL LUCAS		40042612400012	LUCAS	Jean-Philippe	Las Cascaoues	32310	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	99 WZO 00685	0	0	444761,79	1875554,15	FR7200741	20 568	La Gélise	99 WZO 00685
Aulouë 27bis	Aulouë	EARL DE LA CASSINE		41758224400014	PIGEON	Michel	La Cassine	32310	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	99 WZO 00688	12	25 005	444761,79	1875554,15	FR7200741	20 568	La Gélise	99 WZO 00688
Aulouë 28	Aulouë	SCEA DE CLAMENSAC		31882073000017	SERRANO	Charles	Clamensac	32310	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	WA 96 10848	24	50 009	444750,56	1875555,75	FR7200741	20 558	La Gélise	WA 96 10848
Aulouë 29	Aulouë	LUCY	Anthony	44528239000018			Au Pontet	32310	MAIGNAUT-TAUZIA	MAIGNAUT-TAUZIA	WA 96 10834	3	6 251	443368,3	1877659,78	FR7200741	19 867	La Gélise	WA 96 10834
Aulouë 30	Aulouë	MENASPA	Jean-Pierre	32943018500010			Haut Rège	32310	VALENCE-SUR-BAISE	MAIGNAUT-TAUZIA	99 WZO 00681	10	20 837	442830,18	1878122,18	FR7200741	19 538	La Gélise	99 WZO 00681
Aulouë 32	Aulouë	BEON	Guy Andre	403401417			Breults	32350	BIRAN	BIRAN	WA 96 10855	0	0	447892	1857713,02	FR7300893	11 486	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	WA 96 10855

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
 Fait à Auch, le 31 MAI 2013
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Christian CHASSAIGNÉ

volume total 1.062.697 m³



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de police de l'eau

**ANNEXE 2 À L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013151-0013
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012362-0001 DU
27 DÉCEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE prélèvements D'EAU SUPERFICIELLE AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation »

Art 2 : .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement

Art 4 : .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (**1500 €**)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013031-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 31 Janvier 2013**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "feux de forêt" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant modification de la liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« FEUX DE FORETS »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2013**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2013 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
NINARD Yannick	Commandant	FDF 4	DD SIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	FDF 4	DD SIS
BOYER Michel	Lieutenant	FDF 3	DD SIS
PASCHE David	Lieutenant	FDF 3	CIE GASCOGNE
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	FDF 3	CIP AUCH
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	FDF 3	CIE SAVE GIMONE
CAVILLON Guy	Lieutenant	FDF 3	CIE ASTARAC
COUFFINAL Thierry	Capitaine	FDF 3	CIE TENAREZE
LOUSSOUARN Alain	Capitaine	FDF 3	CIE LOMAGNE

DUBOS Patrick	Lieutenant	FD 3	CIE LOMAGNE
GAUZERE Hervé	Lieutenant	FD 3	CIE ARMAGNAC
GHILBERT Thierry	Sergent chef	FD 2	CIP AUCH
HOUPLAIN J. Pierre	Adjudant	FD 2	CIP AUCH
PAULEAU Eric	Adjudant chef	FD 2	CIP AUCH
LALANNE Philippe	Lieutenant	FD 2	CIP AUCH
SERENG Jean-Pierre	Adjudant chef	FD 2	CIP AUCH
JUNCA Jérôme	Sergent chef	FD 2	CIP AUCH CIP NOGARO
DUQUENOY Eric	Sergent chef	FD 2	CIP AUCH
COSTES Robert	Adjudant chef	FD 2	CIP AUCH CIS MARCIAC
BIANCHI Nicolas	Adjudant chef	FD 2	CIE BAS ARMAGNAC ADOUR
AURENSAN Michel	Lieutenant	FD 2	CIS AIGNAN
BOURDIEU Jean-Claude	Lieutenant	FD 2	CIS CAZAUBON
PABOT Pierre-Henri	Adjudant	FD 2	DD SIS CIP CONDOM
PALTOU Serge	Adjudant chef	FD 2	CIP CONDOM
PERRE David	Adjudant	FD 2	DD SIS CIP CONDOM
CANOVAS Manuel	Sergent chef	FD 2	DD SIS CIP CONDOM
HULSHOF Erwin	Lieutenant	FD 2	CIS COURRENSAN
CASTEL Thierry	Lieutenant	FD 2	CIP EAUZE
TREMOULET André	Adjudant chef	FD 2	CIE TENAREZE CIP CONDOM
ROBLIQUE Pascal	Adjudant chef	FD 2	CIP EAUZE
BOURRET André	Adjudant chef	FD 2	CIS GONDRIN
PREVOST Pierre	Lieutenant	FD 2	CIE SAVE-GIMONE CIP ISLE JOURDAIN
BALLOT Eric	Adjudant chef	FD 2	CIP ISLE JOURDAIN
MASSES Didier	Adjudant chef	FD 2	CIS LECTOURE
PEYRUSSAN Jean	Adjudant	FD 2	CIS ISLE DE NOE
BETBEZE Sébastien	Sergent	FD 2	CIS ISLE DE NOE
IMMER Patrice	Sergent chef	FD 2	CIP FLEURANCE
BARRERE Francis	Adjudant chef	FD 2	CIS LOMBEZ
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant	FD 2	CIS LOMBEZ
EYMARD Richard	Major	FD 2	CIS MAUVEZIN
LAMOTHE Christophe	Sergent chef	FD 2	CIP NOGARO
SAINT CRICQ Michel	Sergent chef	FD 2	CIS SAMATAN
CARPENE Bernard	Lieutenant	FD 2	CIS SIMORRE

CARPENE Damien	Sergent chef	FD 2	CIS SIMORRE
CARPENE Cédric	Sergent chef	FD 2	CIS SIMORRE
LABORDE Marc	Caporal chef	FD 1	CIS AIGNAN
BOUE Christophe	Sergent chef	FD 1	CIP AUCH
CECCATO Mathieu	Sergent chef	FD 1	CIP AUCH
MELET Sébastien	Sergent	FD 1	CIP AUCH
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	FD 1	CIP AUCH
MARTUING Yannick	Sergent	FD 1	CIP AUCH
ORTHOLAN Nicolas	Sergent-chef	FD 1	CIP AUCH
VIGNAUX Sébastien	Sergent	FD 1	CIP AUCH
DAZZAN Guillaume	Adjudant	FD 1	CIP AUCH
BERDOT Stéphane	Sergent chef	FD 1	CIP AUCH
DAUGA Cyril	Sergent chef	FD 1	CIP AUCH
RIVIERE Laurent	Caporal	FD 1	CIP AUCH
LOPEZ Benjamin	Caporal	FD 1	CIP AUCH
BOUSIGON David	Caporal chef	FD 1	CIP AUCH
TADIELLO Daniel	Adjudant	FD 1	CIS CAZAUBON
TINTANE Jean-Paul	Caporal chef	FD 1	CIS CAZAUBON
BENVENUTO Patrice	Caporal chef	FD 1	CIS CAZAUBON
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent	FD 1	CIS CAZAUBON
DHAINAUT Laurent	Caporal chef	FD 1	CIS CAZAUBON
DUDON Aldric	Sergent	FD 1	CIS CAZAUBON
BOISON Julien	Sergent	FD 1	CIS VALENCE SUR BAISE
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent	FD 1	CIP CONDOM
BONCOURRE Joël	Sergent chef	FD 1	CIP CONDOM
CHAHID Younes	Sergent chef	FD 1	CIP CONDOM
MILANI Mathias	Sergent	FD 1	CIP CONDOM
SAINT-MARTIN Christian	Caporal chef	FD 1	CIP CONDOM
BOYES Johnny	Caporal	FD 1	CIP CONDOM
MUNICO Cyril	Sapeur	FD 1	CIP CONDOM
TURCAT Joris	Sapeur	FD 1	CIP CONDOM
POULET Aurélien	Sapeur	FD 1	CIP CONDOM
SALDI Carlos	Caporal	FD 1	CIS COURRENSAN
SAUQUES Kevin	Caporal	FD 1	CIS COURRENSAN
CARILLO Pierre	Caporal chef	FD 1	CIP EAUZE
MEILLAN Anthony	Caporal chef	FD 1	CIP EAUZE
BERTORELLE Sébastien	Adjudant	FD 1	CIP EAUZE

VETTOR Alexandre	Caporal	FD 1	CIP EAUZE
LEMONNIER Loïc	Caporal	FD 1	CIP EAUZE
BLAYA Kevin	Sapeur	FD 1	CIP EAUZE
MENDEZ BENITEZ Johnny	Sergent	FD 1	CIP EAUZE
BURGAN Gérard	Adjudant chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
CARRETE David	Sergent chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
DAVANT Philippe	Caporal chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
GASTON Christian	Adjudant chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
LEXPERT Raphaël	Sergent	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
PHILIPPE Nicolas	Sergent chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
RANSAN Laurent	Caporal chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
MASSONNAT Ulrich	Caporal chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
MILHAS Alain	Caporal chef	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
BAVIERE Pascal	Caporal	FD 1	CIP ISLE JOURDAIN
GRAU Elian	Adjudant	FD 1	CIP FLEURANCE
ROUZAUD Sandrine	Caporal chef	FD 1	CIP FLEURANCE
SUZES Cyril	Caporal	FD 1	CIP FLEURANCE
POKUSA Nicolas	Sergent chef	FD 1	CIS FOURCES
DAVID Yannick	Caporal chef	FD 1	CIS LA ROMIEU
MARTINEZ Joel	Caporal chef	FD 1	CIS LA ROMIEU
ROUX Adrien	Caporal	FD 1	CIS LA ROMIEU
GOBATTO Sylvain	Caporal chef	FD 1	CIS LECTOURE
MONTE Eric	Sergent	FD 1	CIS LECTOURE
TROUBADIS Eric	Caporal chef	FD 1	CIS LECTOURE
LOICHOT Mathieu	Caporal chef	FD 1	CIS LECTOURE
TAHAR Rémi	Sapeur	FD 1	CIS LECTOURE
LUPI Bruno	Sapeur	FD 1	CIS ISLE DE NOE
LUPEAU Nicolas	Sapeur	FD 1	CIS ISLE DE NOE
FERRARONI J. Pierre	Caporal chef	FD 1	CIS LOMBEZ
ESCALAS Adrien	Caporal	FD 1	CIS MAUVEZIN
LACOURT Patrick	Sergent chef	FD 1	CIS MAUVEZIN
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	FD 1	CIS MIELAN
HABRIAL Mickael	Sergent	FD 1	CIS MIELAN
OURDAS J. Claude	Caporal chef	FD 1	CIS MIELAN
SORBET Damien	Sergent	FD 1	CIS MIELAN
DUFFOUR Florian	Sergent	FD 1	CIP MIRANDE
DENIS Laurent	Caporal chef	FD 1	CIP MIRANDE

AUTEFAGE Denis	Sergent	FDF 1	CIE ASTARAC
ARTIS Christian	Caporal chef	FDF 1	CIS MONTREAL
VIBOUD Daniel	Caporal chef	FDF 1	CIS MONTREAL
ENDERLI Frédéric	Sergent	FDF 1	CIE BAS ARMAGNAC ADOUR CIS AIGNAN
PERE Cédric	Caporal chef	FDF 1	CIP NOGARO
PERE Nicolas	Caporal chef	FDF 1	CIP NOGARO
LALANNE Alain	Sergent	FDF 1	CIP NOGARO
BAU Julien	Caporal chef	FDF 1	CIP NOGARO
OUFRICHE Moktar	Caporal	FDF 1	CIP NOGARO
ROCA Emmanuel	Caporal	FDF 1	CIP NOGARO
CAMPION Etienne	Caporal	FDF 1	CIP NOGARO
COURTADE Claude	Sergent chef	FDF 1	CIS RISCLE
LOPEZ Fabrice	Caporal chef	FDF 1	CIS RISCLE
LONGY Lilian	Sergent chef	FDF 1	CIS RISCLE
AIRANDI Fabrice	Caporal chef	FDF 1	CIS SAINT CLAR
DOSTES Xavier	Caporal	FDF 1	CIS SAINT CLAR
SABARROS Pierre	Caporal	FDF 1	CIS SAINT CLAR
MAZUROWSKI Mickael	Caporal chef	FDF 1	CIS SAMATAN
DARROUX Nicolas	Caporal chef	FDF 1	CIS VALENCE SUR BAISE
PEZZO Bruno	Sergent chef	FDF 1	CIS VIC FEZENSAC
TREPOUT Vincent	Caporal	FDF 1	CIS VIC FEZENSAC

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 31 JAN. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0085

**signé par OSDOIT Claude
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce chevreuil



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre : 2013-116-0001

Service environnement,
risques eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE CHEVREUIL**

Bureau Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

Article 2 :

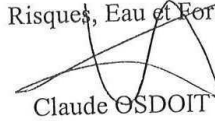
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,



Claude OSDOIT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0087

**signé par OSDOIT Claude
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce isard



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires
Service environnement,
risques eau et forêt
Bureau Biodiversité

N° d'ordre : 2013_116_0004

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE ISARD**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce isard est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	300
MAXIMUM	900

Article 2 :

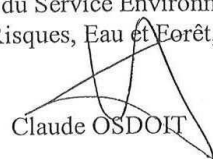
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,


Claude OSDOIT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013116-0088

**signé par VIN Georges
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce cerf elaphe



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre : 2013 - 116 - 0002

Service environnement,
risques eau et forêt

bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE CERF ÉLAPHE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	1900

Article 2 :

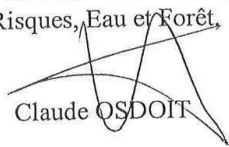
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,


Claude OSDOIT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0089

**signé par OSDOIT Claude
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce mouflon



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires
Service environnement,
risques eau et forêt
Bureau Biodiversité

N° d'ordre : 2013-116-0003

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE MOUFLON**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	60

Article 2 :

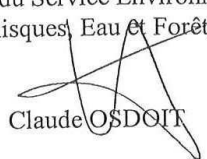
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,


Claude OSDOIT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0090

**signé par OSDOIT Claude
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Plan national d'actions en faveur du vison
d'europe : arrêté fixant la liste des experts
référents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2013-116-0005

Service environnement,
risques, eau & forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES
EXPERTS RÉFÉRENTS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par arrêté ministériel du 8 février 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 20 mars 2013 ;
- VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mars 2013 ;
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 30 mars 2013 ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

parc national des Pyrénées :

- M.Cyril DENISE,
- M.Philippe LLANES,

office national de la chasse et de la faune sauvage :

- M.Michel BOILEVIN,
- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALES,
- M.David RENOU,

fédération départementale des chasseurs :

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées:

- Mme.Claudette CASTAING,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

M.Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

Article 3 :

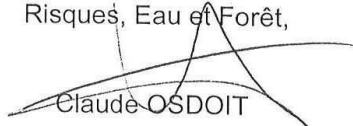
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 26 avril 2013

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,



Claude OSDOIT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013133-0011

**signé par OSDOIT Claude
le 13 Mai 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2013-133-0008

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE PIÉGEAGE
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSÉES
NUISIBLES DANS LES SECTEURS OÙ LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST
AVÉRÉE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par arrêté ministériel du 8 février 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

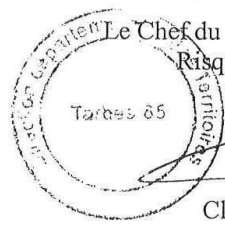
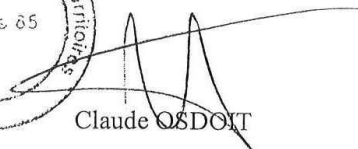
Article 2 :

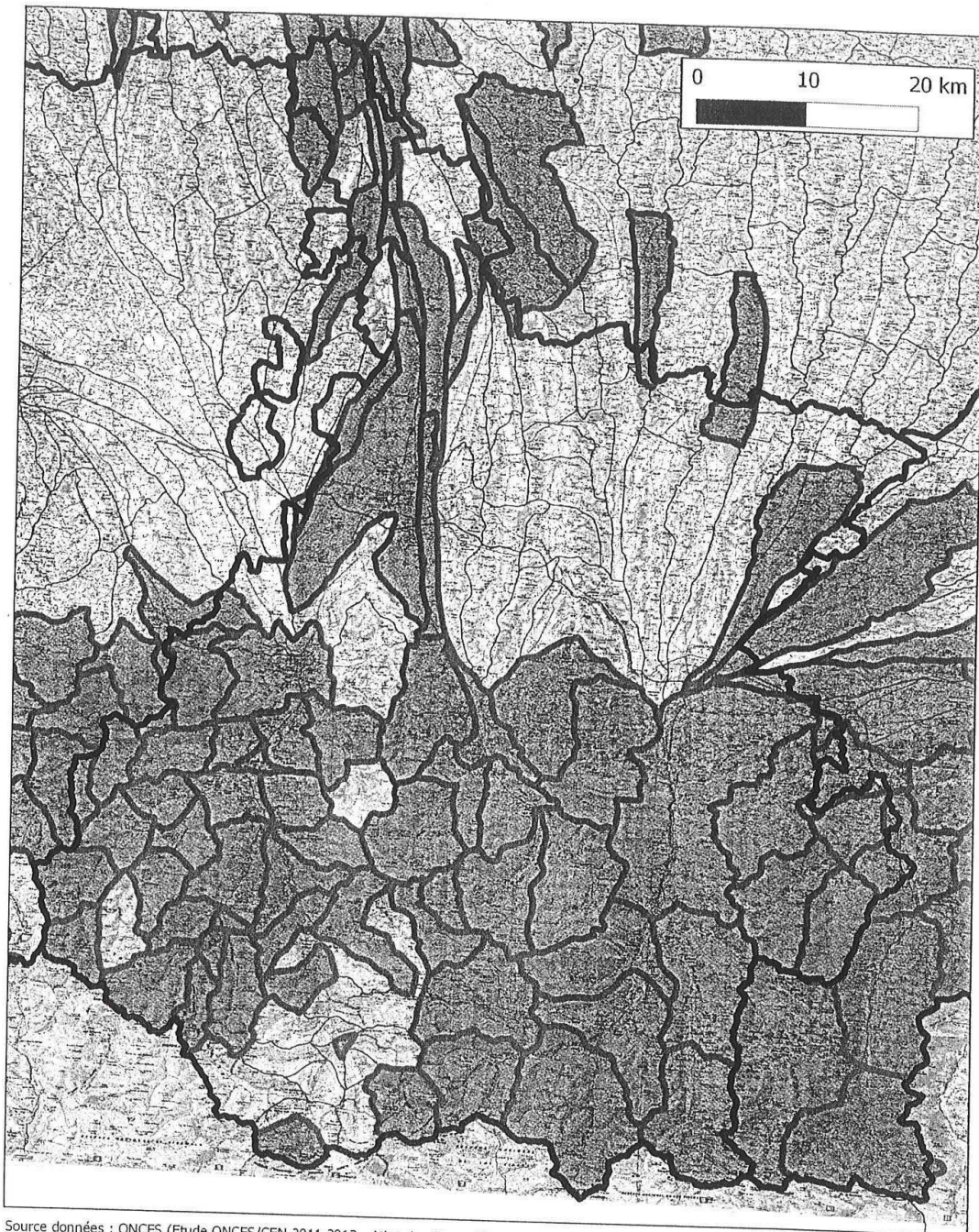
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

- Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 13 mai 2013

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,
Tardes 05

Claude OSDOIT



Source données : ONCFS (Etude ONCFS/CEN 2011-2012 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Parc national des Pyrénées)
 Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



Présence de la Loutre en Haute-Pyrénées - 2012

- Limite départementale
- Bassins versants avec présence avérée de la Loutre



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013133-0012

**signé par OSDOIT Claude
le 13 Mai 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les conditions de chasse du
sanglier en battue du 1ER JUIN 2013 AU 14
AOÛT 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2013-133-0010

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 14 AOUT 2013

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
 - Vu l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;
 - Vu la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
 - Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
 - Vu l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 ;
 - Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sur les communes d'Adé, Lourdes, Barbazan-Debat, Escondeaux, Lacassagne, Tarbes, Bordères-sur-Echez, Aurensan, Chis, Lannemezan, Puydarrieux et Campuzan, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier :

La chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 -65013 Tarbes cedex.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

Article 3 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 15 septembre 2013 à la direction départementale des territoires service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 -65013 Tarbes cedex.

Article 4 :

Sont obligatoires :

- le timbre grand gibier départemental ou national,
- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneau de ou des battues.

Article 5 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

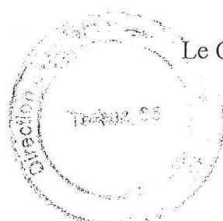
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.



TARBES, le 13 mai 2013
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,


Claude OSDOIT



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
EN BATTUE DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 14 AOÛT 2013**

Je soussigné : *Nom* :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : *Travail* : *Portable* :

Agissant en qualité de :

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Pièces à joindre :

- copie des droits de chasse,
- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué en 2010, 2011, 2012 et 2013
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse en 2011 et 2012.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013133-0013

**signé par OSDOIT Claude
le 13 Mai 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les conditions de chasse du
sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin
2013 au 14 août 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2013 - 133 - 0009

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE
DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 14 AOÛT 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

- Vu** l’article L.424-2 du code de l’environnement ;
 - Vu** les articles R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l’environnement ;
 - Vu** l’arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - Vu** l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
 - Vu** l’avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
 - Vu** l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

ARTICLE 1^{er} :

La chasse du sanglier est autorisée à l’affût ou à l’approche du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013.

Du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013, la chasse du sanglier à l’affût ou à l’approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d’une autorisation individuelle.

La demande d’autorisation individuelle de chasse du sanglier à l’affût ou à l’approche du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l’avis du président d’un de ces deux types d’associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n’adhère à aucune de ces associations et qu’il s’est réservé le droit de chasse, sa demande n’est pas soumise à l’avis susvisé.

ARTICLE 2 :

Nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013, s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

ARTICLE 3 :

L'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 :

L'affût sera construit de la main de l'homme.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur)

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 :

Les secteurs de chasse à l'approche ainsi que la localisation des affûts seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 :

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 8 :

Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

ARTICLE 9 :

Un calendrier des jours de chasse sera adressé obligatoirement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (Villa " Camalou " - RN 21 - Saux, 65100 LOURDES).

ARTICLE 10 :

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 11 :

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 12 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 13 :

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) **avant le 15 septembre 2013.** (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août présentée l'année suivante.

ARTICLE 14 :

Le permis de chasser visé et validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2012/2013 en cours et le timbre départemental grand gibier sont obligatoires jusqu'au 30 juin 2013. A compter du 1^{er} juillet 2013, outre le permis de chasser visé et validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2013/2014, le timbre départemental grand gibier est obligatoire (sauf pour les permis nationaux).

ARTICLE 15 :

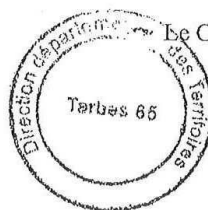
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 13 mai 2013



Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Claude QSDOIT



PREFET DES HAUTES-PYRENEES
**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 14 AOÛT 2013**

Je soussigné : *Nom* :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : *Travail* : *Portable* :

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
(*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 :

- (*) à l'approche (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant le secteur de chasse)
(*) à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant d'une croix le ou les affûts)

sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.

À titre informatif, je déclare vouloir chasser le sanglier du 15 août 2013 au 7 septembre 2013 :

- (*) à l'approche (*) à l'affût (*) en battue

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le
(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013148-0001

**signé par d'ABZAC Henri
le 28 Mai 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2013/2014 dans le département des hautes-pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2013-148-0002

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT DES MESURES
DE PROTECTION DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2013/2014 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

CONSIDERANT que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2008-2012 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

CONSIDERANT que les données les plus récentes concernent la localisation d'un ours à l'ouest du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2013/2014 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les joutant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2013/2014 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou du Parc National des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

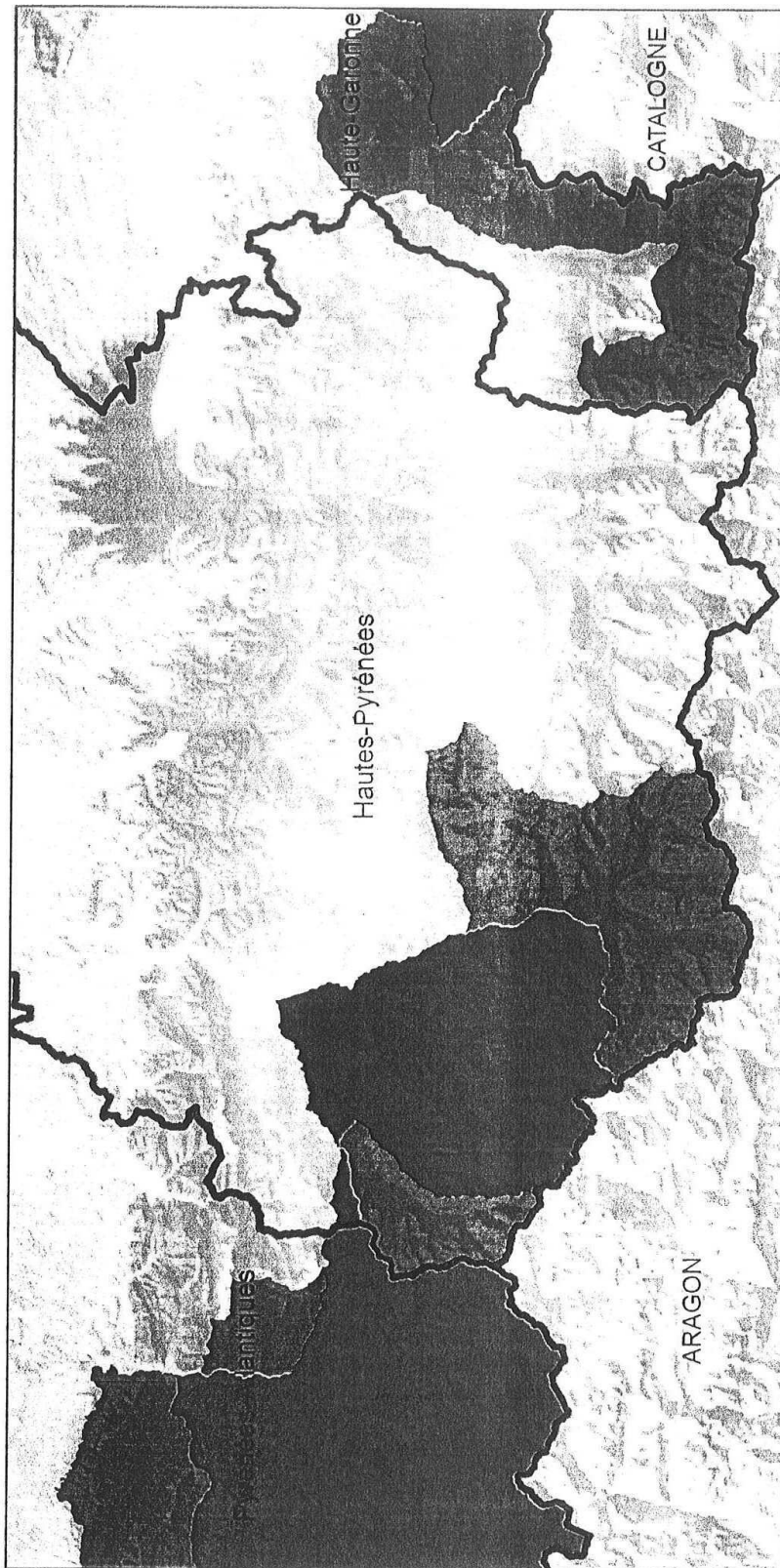
L'équipe ours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 MAI 2013





Henri d'Abzac



Légende

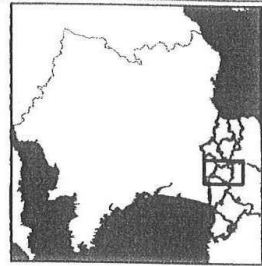
-  Départements français
-  Provinces espagnoles

Type de présence :

-  Absence
-  Occasionnelle
-  Régulière

**Présence de l'ours brun dans les Hautes Pyrénées :
Cartographie quinquennale de son aire de répartition entre 2008 et 2012**

Source : ONCFS - Equipe Ours
SIG Ours - Avril 2013





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013148-0002

**signé par d'ABZAC Henri
le 28 Mai 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture
de la chasse à tir pour la campagne 2013/2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2013-148-0001

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR
POUR LA CAMPAGNE
2013 / 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU la circulaire DNP/CFE n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 08 septembre 2013 au 28 février 2014 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 08 septembre 2013 au 28 février 2014 en zone de plaine et du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 28 MAI 2013



Henri d'Abzac

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2013 / 2014

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 08 SEPTEMBRE 2013 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2014, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2013.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2014.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2013/2014. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2013, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2014 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2014 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2013/2014, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	08.09.2013	05.01.2014	
PERDRIX ROUGE	08.09.2013	05.01.2014	
PERDRIX GRISE	08.09.2013	05.01.2014	
LAPIN	08.09.2013	05.01.2014	
LIEVRE	29.09.2013	05.01.2014	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	08.09.2013	28.02.2014	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2013, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2013. A compter du 15 août 2013, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.
RAGONDIN	08.09.2013	28.02.2014	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	08.09.2013	28.02.2014	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
<p>Timbre grand gibier départemental ou national obligatoire. Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo-obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.</p>			
CERF	08.09.2013	28.02.2014	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	08.09.2013	28.02.2014	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2013/2014, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 ^{er} juin 2013 sur brocard uniquement.
MOUFLON	08.09.2013	28.02.2014	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2013	31.01.2014	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.08.2013	28.02.2014	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

**DU 11 NOVEMBRE 2013 AU 31 JANVIER 2014,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2013 au 31 janvier 2014, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2013 / 2014

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 15 SEPTEMBRE 2013 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2014, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2013.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2014 au 31 janvier 2014.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2013/2014. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2013, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2014 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2014 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2013/2014, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	29.09.2013	24.11.2013	
PERDRIX ROUGE	29.09.2013	24.11.2013	
LAPIN	29.09.2013	24.11.2013	
LIEVRE	29.09.2013	15.12.2013	
RENARD	15.09.2013	28.02.2014	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Du 15.09.2013 au 28.09.2013 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues aux sangliers et lors de l'accomplissement des plans de chasse.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2013, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2013.</p>
RAGONDIN	29.09.2013	28.02.2014	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
RAT MUSQUE	29.09.2013	28.02.2014	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
<p>Timbre grand gibier départemental ou national obligatoire. Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.</p>			
CERF	15.09.2013	28.02.2014	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	15.09.2013	28.02.2014	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2013/2014, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 ^{er} juin 2013 sur brocard uniquement.
MOUFLON	15.09.2013	28.02.2014	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.09.2013	31.01.2014	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.09.2013	28.02.2014	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE Pour l'isard, timbre grand gibier départemental ou national obligatoire. Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	29.09.2013 29.09.2013	27.10.2013 24.11.2013	Plan de chasse quantitatif. Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPEDE	29.09.2013	27.10.2013	A définir ultérieurement.
GRAND TETRAS	29.09.2013	27.10.2013	Les quotas de prélèvements par unité naturelle seront fixés ultérieurement.
PERDRIX GRISE	29.09.2013	24.11.2013	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2013 AU 31 JANVIER 2014,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2013 au 31 janvier 2014, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013092-0051

**signé par VIN Georges
le 02 Avril 2013**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 2/2013 du directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse portant
délégation de compétence d'affectation des
condamnés

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°2 /2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieure à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2013

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013142-0005

**signé par VIN Georges
le 22 Mai 2013**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 3/2013 du directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse portant
délégation de compétence d'affectation des
condamnés

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

**Décision n° 3/2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du
18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Patrice Puaud Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

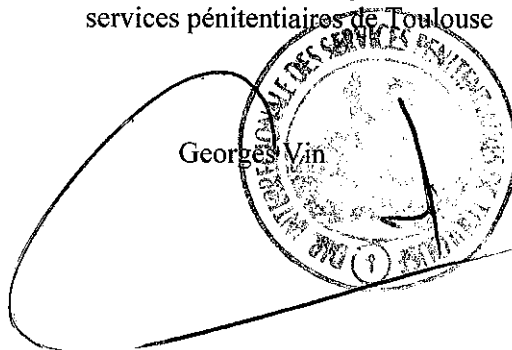
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2013

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013142-0006

**signé par VIN Georges
le 22 Mai 2013**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 4/2013 portant délégation de
signature a la direction interrégionale des
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°4/2013 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier		Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice		Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire		Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneuve, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure
---	--	---	--

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
 - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
 - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
 - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny (Contractuelle)
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
CP PERPIGNAN	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence

CP TOULOUSE SEYSSES	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle
MA VLM	MARTY Elian NOGUERA Martine
SPIP AVEYRON LOT	ROGER Cécile (contractuelle)
SPIP HERAULT	GUIRAUD Marie Josée
SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

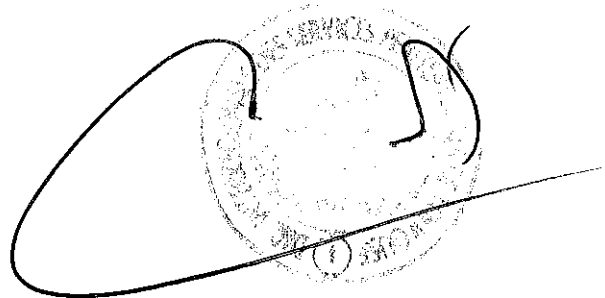
Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur SRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°1-2013 du 29 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 22 mai 2013

Signé : Georges VIN





PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 30 Mai 2013**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 4/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Décision n°4/2013 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
- Vu** l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
- Vu** l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
- Vu** l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine PECH Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comès, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Frédéric	Monsieur Jérôme

		Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbat, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier		Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice		Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean- Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire		Madame Maryse

Tarbes			Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du

		normale	Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
 - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
 - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
 - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève
	ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude

	VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny (Contractuelle)
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
CP PERPIGNAN	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence
CP TOULOUSE SEYSSES	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle

MA VLM	MARTY Elian NOGUERA Martine
SPIP AVEYRON LOT	ROGER Cécile (contractuelle)
SPIP HERAULT	GUIRAUD Marie Josée
SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur STRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°1-2013 du 29 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 30 mai 2013

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0084

**signé par LAURENS Aurélie
le 26 Avril 2013**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n ° 2013-03 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégés

PRÉFECTURE DU GERS

**Arrêté n°2013-03 du 26 avril 2013 relatif
à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement,
transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères
protégés**

Le Préfet du Gers

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté en date du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées le 18 janvier 2013,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 29 mars 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (GCMP) est autorisé à :
- capturer, marquer (légèrement) et relâcher des individus selon les conditions citées à l'article 3°,
 - marquer des individus par pose d'émetteur selon les conditions citées à l'article 4°,
 - prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique selon les conditions citées à l'article 5°,

de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

- Article 2° - Ces opérations seront réalisées dans le cadre des activités menées par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, notamment sur les actions du Plan Régional d'Action relatives à l'amélioration des connaissances des chiroptères, ainsi que sur le réseau de sauvetage SOS chauve-souris, les suivis de populations et des programmes scientifiques.


- Article 3° - Les modalités de capture, marquage (léger) et relâcher sont les suivantes :
- les méthodes acoustiques devront être privilégiées sur les inventaires,
 - les captures seront effectuées à l'aide de filets japonais et/ou harp-trap,
 - les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification et prise de mesures biométriques,
 - les individus pourront faire l'objet de marquages légers ne remettant pas en cause leur survie,
 - les membres du GCMP autorisés pour ces activités sont :
- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| Christian Arthur | Marie-Thérèse Milhas |
| Sophie Bareille | Mélanie Némoz |
| Joël Bec | Frédéric Néri |
| Julie Bodin | Annie Pavan |
| Sylvain Déjean | François Prud'homme |
| Marie-Jo Dubourg-Savage | Sébastien Puechmaille |
| Lionel Gaches | David Savage |
| Rodolphe Liozon | Marc Tessier |
| Claude Milhas | |

- Article 4° - Les modalités de marquage par pose d'émetteur sont les suivantes :
- les émetteurs utilisés ne devront pas dépasser 15% du poids total de l'animal,
 - la pose d'émetteur pourra être réalisé sur un maximum de 15 individus par site,
 - les membres du GCMP autorisés pour cette activité sont :
- Sophie Bareille
Joël Bec
Julie Bodin
Marie-Jo Dubourg-Savage
Lionel Gaches
Mélanie Némoz
Frédéric Néri

- Article 5° - Les modalités de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de matériel biologique sont les suivantes :
- les prélèvements d'échantillons alaires seront effectués par biopsie en pressant un « puncher » sur le patagium des individus,
 - les instruments utilisés lors de la manipulation seront stérilisés entre chaque utilisation,
 - la quantité de peau prélevée devra être inférieure à 1% de la taille totale de l'aile,
 - Le membre du GCMP autorisé pour ces activités est Sébastien Puechmaille.
- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.
- Article 7° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
L'adjointe au chef de service

 Aurélie LAURENS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013116-0086

**signé par LAURENS Aurélie
le 26 Avril 2013**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n ° 2013-02 du 26 avril 2013 relatif à
une autorisation de capture temporaire
d'amphibiens et de reptiles protégés



PRÉFECTURE DU GERS

**Arrêté n° 2013-02 du 26 avril 2013
relatif à une autorisation de capture temporaire
d'amphibiens et de reptiles protégés**

Le Préfet du Gers

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
 - Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
 - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
 - Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
 - Vu l'arrêté en date du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
 - Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 24 janvier 2013,
 - Vu l'avis favorable sous conditions en date du 6 avril 2013 du Conseil national de la protection de la nature,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° – L'association Nature Midi Pyrénées (NMP), 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement, les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Serpents : coronelle lisse (*Coronella austriaca*), coronelle girondine (*Coronella girondica*), couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), couleuvre vipérine (*Natrix maura*), couleuvre à collier (*Natrix natrix*), vipère aspic (*Viper aspis*), vipère péliade (*Vipera berus*).
- Lézards : tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), orvet fragile (*Anguis fragilis*), lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelio*), lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), lézard des souches (*Lacerta agilis*), lézard vert (*Lacerta bilineata*), lézard catalan (*Podarcis liolepis*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard ocellé (*Timon lepidus*), lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Seps strié (*Chalcides striatus*).
- Tortues : cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).
- Anoures : crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripedes*), pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), rainette arboricole (*Hyla arborea*), rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), crapaud commun (*Bufo bufo*), crapaud calamite (*Epidalea calamita*), complexe des grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), grenouille rousse (*Rana temporaria*).
- Urodèles : euprocte des Pyrénées (*Calotriton asper*), triton marbré (*Triturus marmoratus*), triton palmé (*Lissotriton helveticus*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 2° – Les bénéficiaires de cette autorisation sont :

- Laurent Barthe, chargé d'étude herpétologique à NMP,
- Pierre Olivier Cochard, chargé d'étude herpétologique à NMP,
- Gilles Pottier, chargé d'étude herpétologique à NMP,
- Pascaline Silande, service civique à NMP,
- Mickaël Nicolas, responsable du groupe herpétologique à NMP,
- les bénévoles du groupe herpétologique de NMP qui devront avoir été formés au préalable à la capture des reptiles et qui opéreront sous la responsabilité d'au moins un des salariés de NMP cité ci-dessus ou du responsable du groupe.

Article 3° – Cette autorisation est accordée dans le cadre de la cellule d'assistance technique reptiles/amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées pour des actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de personnes et structures ainsi que pour des interventions liées à la présence de spécimens dans des bâtiments.

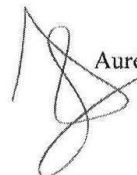
Article 4° – Les spécimens seront capturés, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, et seront relâchés immédiatement sur place.

Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation et respecteront le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France pour limiter la dissémination de mycoses à Batrachochytridés.

- Article 5° – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.
- Article 6° – Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, aux DREAL coordinatrices pour les espèces bénéficiant de Plans Nationaux d'Actions, et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° – Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° – Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 10° – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 11° – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles
L'adjoint au chef de service

 Aurélie LAURENS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013133-0009

**signé par CROCHERIE André
le 13 Mai 2013**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation
de signature du directeur aux agents de
signature du directeur aux agents de la
DREAL Midi- Pyrénées - département du
Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 13 mai 2013

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département du Gers

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0020 du 2 avril 2013 du préfet du Gers donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Laurent BERGEOT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Jérémy HENNEBOIS, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Marie-Hélène SCARABELLO.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Sébastien BERGEROU, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURS, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCONE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Aurélie FILLOUX, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Sylvain ZIBROWIUS.

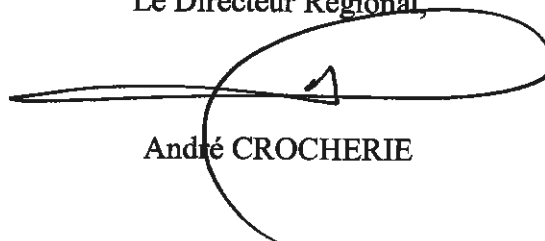
4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Hervé BROCARD, Michel CHAUGNY, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, Isabelle LEGROS, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 2 avril 2013 du préfet du Gers, à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2013 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHERIE

